

URGENCE

PROTÉGER LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

16^{ÈMES} RENCONTRES FEMMES
DU MONDE EN SEINE-SAINT-DENIS

24 novembre 2020





Du fait des contraintes sanitaires, la 16e Rencontre Femmes du monde en Seine-Saint-Denis a pris la forme d'une émission télévisée diffusée en direct le 24 novembre 2020 depuis la Maison de la Culture de Seine-Saint-Denis (MC 93).

Vous pouvez voir ou revoir l'intégralité de cette émission et les interventions de nos invités sur le site de l'Observatoire des violences envers les femmes du Département de la Seine-Saint-Denis :



<https://seinesaintdenis.fr/solidarite/observatoire-des-violences-en-vers-les-femmes/article/replay-rencontres-femmes-du-monde-en-seine-saint-denis-2020>

Un condensé de 15 minutes est également disponible en suivant le même lien.

ÉDITO DE STEPHANE TROUSSEL

PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Un an après le Grenelle des violences conjugales, cette Rencontre met en lumière le nouveau « protocole féminicide » ayant pour but de protéger et de prendre en charge plus efficacement les enfants rendu-e-s orphelin-e-s par les violences et les crimes conjugaux. Ce protocole a convaincu de sa nécessité ; en effet, si les associations jugent plutôt sévèrement le bilan du Grenelle gouvernemental, elles en appellent unanimement à la généralisation du protocole créé en Seine-Saint-Denis à l'ensemble du territoire national.

Protéger dès le plus jeune âge des violences sexuelles et sexistes est un impératif qui se décline aussi, à sa manière particulière, au Lieu d'accueil et d'orientation de Bagnolet à destination des jeunes femmes de 15 à 25 ans. Pour le LAO aussi, c'est une première année qui vient de s'écouler, et le bilan que nous dressons à son égard démontre la justesse et l'utilité d'un tel dispositif.

De quoi nous inviter à l'optimisme et à l'enthousiasme, alors même que nous traversons une période difficile aux effets particulièrement délétères sur les femmes : précarité économique et sociale, isolement, risques accrus de violences pendant le confinement...

Une nouvelle fois, le programme de notre Observatoire est riche et stimulant. Avec Pascale Labbé, conseillère départementale déléguée à la lutte contre l'égalité femmes-hommes et en charge de l'Observatoire, nous sommes fier-e-s de vous le proposer. Cette année, du fait des contraintes sanitaires, cette Rencontre est mise en valeur par un format inédit ; en effet, cette Rencontre est filmée et diffusée en direct sur Internet, à la manière d'une émission de télévision, afin de permettre au plus grand nombre d'y avoir accès.

Stéphane Troussel

SOMMAIRE

Édito de Stéphane Troussel	1
Hommage à Gisèle Halimi	3
Message de Bouaré Bintou Founé Samaké, ministre chargée de la Promotion de la femme, de l'enfance et de la famille au Mali	7
Résultats du sondage effectué lors des 16 ^{es} Rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis.....	8
La protection des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants : un devoir collectif	9
Le suicide forcé	11
Synthèse du rapport sur les homicides conjugaux (2019) – Inspection générale de la Justice.....	13
Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple (2019) – Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur	15
Les nouveaux éléments législatifs sur l'Ordonnance de Protection et le Bracelet Anti-Rapprochement.....	17
Des dispositifs pour protéger	20
Téléphone Grave Danger	22
L'Ordonnance de Protection en Seine-Saint-Denis.....	27
Mesure d'Accompagnement Protégé des enfants	29
Espace de Rencontre Protégé.....	31
Un toit pour elle	33
Consultations de psychotraumatologie	34
Protocole Féminicide	36
La prévention des comportements sexistes et violents	40
LAO Bagnolet – Bilan 1 an d'activité.....	42
Enquête « Féminicides. Mécanique d'un crime annoncé »	44
Documentaire « Féminicides, l'affaire de tous »	45
L'Union nationale des familles de féminicide	46
Film « Jusqu'à la garde »	47
Time Room Lockers	48
Les incontournables de l'Observatoire.....	50

HOMMAGE A GISELE HALIMI (1927-2020)

Gisèle Halimi était une avocate, militante féministe et femme politique franco-tunisienne. À travers ses plaidoiries, elle a grandement œuvré pour la cause des femmes.

Dès son enfance en Tunisie, Gisèle Halimi s'est indignée des inégalités existantes entre les hommes et les femmes et qu'elle voyait dans sa famille dans la différence de traitement entre ses frères et elle.



« Dès 7 ou 8 ans, on m'a obligée à laver le linge de mes frères, à les servir à table. Je trouvais cela stupéfiant. Pourquoi ? Au nom de quoi ? Avant même la révolte, je ressentais une immense perplexité. [...] Alors j'ai choisi l'arme ultime : une grève de la faim. C'est un moyen terrible, vous savez. Mes parents se sont affolés, et ont cédé au bout de quelques jours. [...] Ce fut au fond ma première victoire féministe. »¹

En 1960, elle défend Djamila Boupacha, résistante algérienne arrêtée, torturée et violée par l'armée française.

« C'était un parfait condensé des combats qui m'importaient : la lutte contre la torture, la dénonciation du viol, le soutien à l'indépendance et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, [...], et enfin mon féminisme. »

En 1972, Gisèle Halimi fait du procès de Bobigny, le premier procès politique pour l'avortement.

« Quelque chose de fondamental allait se jouer dans ce tribunal de banlieue où elles étaient assignées. Les accusées ne chercheraient aucunement à nier les faits. Au contraire. Elles les reconnaîtraient, ne s'en excuseraient pas, ne les regretteraient pas. Et d'accusées, elles se feraient accusatrices de la loi de 1920 sanctionnant l'avortement. »

¹ L'ensemble des citations en italique proviennent de l'ouvrage *Une farouche liberté*, 2020, Gisèle Halimi avec Annick Cojean, 2020 (Grasset)

Gisèle Halimi prend elle-même position contre l'avortement, en signant le « Manifeste des 343 », dans lequel des femmes connues déclarent avoir avorté et donc enfreint la loi. Les accusées sont finalement acquittées et ce verdict est une étape importante vers la légalisation de l'avortement en 1975.



Le procès d'Aix-en-Provence, en 1978, permet à Gisèle Halimi de dénoncer le viol. Elle en fait un procès politique, remettant en question « *les tabous et la culture globale qui admet le viol ou plutôt s'y résigne* ».

« Je voulais le procès du viol [...]. Comment isoler un procès de son contexte : la culture et la politique d'un pays ? Et pourquoi renoncer à secouer l'opinion et changer les mœurs ? Mais oui ! Changer les mœurs. Refondre la société. Faire reconnaître le droit des femmes à disposer de leurs corps et changer le rapport de force entre les deux sexes. Au fond, j'ambitionnais tout ça. »

Ce procès permet une définition légale du viol par la loi du 23 décembre 1980 comme : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise ».

Gisèle Halimi s'engage brièvement en politique, et œuvre pour la parité, qui ne sera inscrite dans la Constitution qu'à partir de 1999.

« Il n'était pas acceptable que l'avenir du pays se construise sans les femmes. C'était l'un des plus graves dysfonctionnements de notre démocratie ».

POUR ALLER PLUS LOIN :

- *Une farouche liberté*, Gisèle Halimi avec Annick Cojean, 2020 (Grasset)
- *Le procès de Bobigny, sténotypie intégrale des débats du tribunal de Bobigny*, Gisèle Halimi, 1972 (Gallimard)
- *Viol, le procès d'Aix-en-Provence*, Gisèle Halimi, 1978, (L'Harmattan)
- *Le procès de Bobigny*, réalisé par François Luciani, 2006

PLAIDOIRIE DE GISELE HALIMI, AVOCATE DES PARTIES CIVILES AU PROCES D'AIX-EN-PROVENCE, LE 2 MAI 1978

« Mesdames et Messieurs,

Je le dis en commençant, je le redirai peut-être devant d'autres cours d'assises (...) nous pensons que la justice est un révélateur. C'est le révélateur d'un niveau de civilisation, notamment à propos du viol, Ce drame particulier, qui ne ressemble à aucun autre crime.

Nous le savions jusqu'à présent - nous l'avions entendu - que lorsqu'une femme était violée « elle l'avait cherché », de toute manière, « elle l'avait provoqué », si elle ne l'avait ni cherché ni provoqué, « elle avait fait du stop », « elle était vêtue comme il ne fallait pas l'être », et puis, de toute manière « si elle ne l'avait cherché ni provoqué, et bien, Il n'est pas certain que le viol fasse tellement mal ». Au fond, comme disent certains accusés en cherchant la complicité avec leurs interlocuteurs masculins : « vous savez ce que c'est messieurs les juges, nous sommes des hommes, c'était une rigolade, on les a draguées, un peu forcées, enfin, y a-t-il de quoi faire un drame ! ».

...C'est la preuve que notre combat est loin d'être terminé, c'est la discussion autour de **la fameuse thèse du consentement**. À peu près 99 fois sur 100, quand une femme est violée, il n'y a pas de témoin. Et par conséquent, 99 fois sur 100, les violeurs qui expliquent tout ce qui a pu se passer auparavant concluent : « oui, mais, à ce moment-là, elles ont été consentantes. »

Le drame de cette attitude, c'est que, qu'on le veuille ou non, nous sommes acculées, nous, plaignantes, à devenir accusées, à essayer de vous démontrer que : « mais non, nous n'avons pas consenti ! » « alors, si vous n'avez pas consenti, expliquez-vous sur ce geste, sur ce regard, sur cette attente, sur ce délai que vous avez pris pour déposer plainte...» bref, le procès n'est plus le même : les plaignantes deviennent des accusées et elles doivent prouver qu'elles n'ont pas consenti.

Il y a une chose abominable en soi, s'agissant du droit pour une femme de dire « non ». **Et quand une femme dit « non », il faut qu'on le comprenne une fois pour toutes, c'est « non », ce n'est pas « oui ».**

Les choses sont claires, ou si elles ne le sont pas, je pose la question : « comment une femme qui ne veut pas être violée doit-elle le dire à son potentiel violeur ? Elle refuse d'ouvrir la porte, elle refuse son dragage, elle lui dit « non », elle tente de le dissuader, en dernier ressort, elle reçoit des coups, elle est blessée, elles sont blessées.

Que se passe-t-il ensuite ? Reprise de la violence, menaces de mort, menaces de sévices sexuels, menace d'égorgement, et enfin, il y a le viol ; le viol dans son horreur, le viol dans son saccage.

Et ces femmes ont, comprenez-le bien, peur de mourir. Qui, ici, oserait dire qu'une femme violée n'a pas peur de mourir, soit avant le viol, soit pendant, soit surtout après ? Et ces femmes qui ont peur de mourir, qui sont anéanties, harassées, battues, humiliées, cessent de se débattre. Elles cèdent et c'est cela qu'on appelle le consentement ? Elles cèdent, et vaincues, inertes, elles subissent. Et on appelle cela « le consentement » ! Cette théorie du consentement pose la question : jusqu'à quel point, une femme violée doit-elle résister ? Allez-vous dire que c'est jusqu'à la mort ?

Je regrette pour ma part que la question n'est pas pu être posée : l'une des pires violences n'est-elle pas assimilable à la torture ?...

Y a-t-il un type de femme qu'on viole ? Est-ce qu'il y a des femmes qui le cherchent ? Est-ce que ça n'est pas le fait finalement d'exister en tant que femme ? Le viol est peut-être le seul crime - c'est ainsi, il faudra y réfléchir, l'analyser, mais c'est ainsi - qui échappe totalement à l'analyse des clivages de classes. On viole dans toutes les classes, à l'intérieur des mêmes classes, d'une classe à l'autre.

Je ne vous dis pas qu'un jugement de condamnation sera la solution. **Les vrais changements sont ceux qui font que la société accepte elle-même de se remettre en question. Contre le viol, mais aussi contre la violence...** C'est ce fondement culturel qui fait que de tout temps, c'est ainsi, on a toujours violé les femmes ; une soldatesque, quelle qu'elle soit, quelle que soient l'idéologie, le pays, la cause défendue, a pour premier butin les femmes ; on viole, et l'impunité est totale. Dans l'esprit de ces hommes, et c'est courant, le viol n'est pas considéré comme un crime de société, et les violeurs très souvent expriment cette espèce d'étonnement. Il n'est pas évident que violer soit un crime. S'il y a des peines d'emprisonnement, s'il y a une sanction pénale, peut-on affirmer pour autant que les violeurs condamnés ne seront jamais des récidivistes ? Je ne le crois pas.

Je voudrais simplement attirer votre attention, mesdames et messieurs, sur l'importance capitale de votre arrêt pour l'avenir. Je ne dis pas qu'un jugement de condamnation va refaire des femmes violées des femmes neuves. Jamais. Mais je dis qu'au moins elles n'auront pas le sentiment d'avoir eu une identité gommée, une existence effacée, d'avoir été niées dans ce qui est le plus important pour une femme, pour un être humain : son intégrité physique, morale, son affectivité et sa sexualité.

Réprimées par le viol, réprimées par la suspicion, réprimées par la société, ces femmes ont eu recours à vous, à votre justice.

Pour elles, pour nous, pour que naisse entre nous tous, hommes et femmes, une forme nouvelle de rapports. Question de culture, en somme, ce procès. »

MESSAGE DE BOUARE BINTOU FOUNE SAMAKE

MINISTRE CHARGÉE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE AU MALI



Juriste et ancienne présidente de WiLDAF - Femmes, Droit et Développement en Afrique, réseau panafricain rassemblant 500 organisations et 1200 personnes en vue de promouvoir une « **culture de l'exercice et du respect des droits des femmes en Afrique** », Bouaré Bintou Founé Samaké a été nommée le 5 octobre 2020 au gouvernement du Mali, en tant que ministre chargée de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

Bouaré Bintou Founé Samaké a été invitée trois fois par l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis. Un travail commun a été mené contre les **mariages forcés** et les **mutilations sexuelles féminines**.

« Rien n'affaiblira ma volonté constante et ma détermination à m'atteler à la création d'un environnement favorable, à la promotion du genre, à la lutte contre les violences basées sur le genre, à l'autonomisation de la femme malienne, à l'offre d'une meilleure protection des enfants et de la famille. »

« Aujourd'hui, Mesdames et Messieurs, le temps est venu de nous hisser à la hauteur d'un Mali nouveau. Le Mali dont rêvent chacune et chacun d'entre nous. Un Mali qui requiert de chacune et de chacun de nous le don de soi, l'intégrité, la rigueur et la constance dans le travail. »

Extrait de l'intervention de Bouaré Bintou Founé Samaké le 24 novembre 2020 lors des 16^{es} Rencontres Femmes du Monde en Seine-Saint-Denis, émission disponible en rediffusion sur le site de l'Observatoire :

<https://seinesaintdenis.fr/solidarite/observatoire-des-violences-envers-les-femmes/article/replay-rencontres-femmes-du-monde-en-seine-saint-denis-2020>

RESULTATS DU SONDAGE EFFECTUE LE 24 NOVEMBRE 2020

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : QUE VEULENT LES PROFESSIONNEL-LE-S ?

Lors de la 16^e Rencontre Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, diffusée en direct le 24 novembre 2020, une **consultation sur les mesures les plus urgentes à mettre en œuvre pour protéger les femmes victimes de violences** a été organisée.

LES 4 PROPOSITIONS POUR LESQUELLES LES TELESPECTATEURS ET TELESPECTATRICES ONT LE PLUS VOTE :

1. Quand la victime a porté plainte, **ne jamais classer sans suite sans avoir fait auditionner la victime et l'agresseur**. Toujours **informer la victime des suites** de sa plainte, tout au long de la procédure.
2. Mettre en place un **plan d'urgence de formation des professionnel-le-s** (police, justice, santé, etc.).
3. **Suspendre automatiquement** jusqu'au jugement l'**autorité parentale** du conjoint auteur d'un **féminicide**.
4. Créer **2 000 nouvelles places d'hébergement sécurisé** dans des **centres spécialisés non-mixtes**.

L'ENSEMBLE DES PROPOSITIONS QUI ETAIENT SOUMISES AU VOTE :

- Mettre en place un **plan d'urgence de formation des professionnel-le-s** (police, justice, santé, etc.).
- Quand la victime a porté plainte, **ne jamais classer sans suite sans avoir fait auditionner la victime et l'agresseur**. Toujours **informer la victime des suites** de sa plainte, tout au long de la procédure.
- Appliquer le **principe de précaution** : toute plainte pour violences conjugales doit donner lieu à une **protection de la victime**.
- **Mobiliser davantage les outils judiciaires de protection** (ordonnance de protection, téléphone grave danger, mesure d'accompagnement protégé, espace de rencontre protégé, éviction du conjoint violent).
- **Suspendre automatiquement** jusqu'au jugement l'**autorité parentale** du conjoint auteur d'un **féminicide**.
- Confier l'exercice de l'**autorité parentale exclusive à la mère** en cas de **violences conjugales**.
- Créer **2 000 nouvelles places d'hébergement sécurisé** dans des **centres spécialisés non-mixtes**.
- Permettre la sortie de l'hébergement d'urgence et de moyenne urgence vers du **logement social pérenne**.
- Ouvrir des **centres de soin accessibles 24h/24h** avec la possibilité de **prélèvements médicaux, de soins, de prise de plainte et d'audition par des policier-e-s sélectionné-e-s, volontaires et formé-e-s** (même si la victime ne souhaite pas porter plainte).
- Développer les **consultations de prise en charge du psychotrauma** pour les victimes de violences.
- Développer la **prise en charge des hommes violents**.
- Mettre en place des **campagne régulières de communication** sur les **numéros d'information et d'urgence** pour les femmes victimes de violences.

LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET DE LEURS ENFANTS : UN DEVOIR COLLECTIF

EDOUARD DURAND

**MAGISTRAT ET CO-PRESIDENT DE LA COMMISSION VIOLENCES
DU HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Aujourd'hui, il n'est plus possible de minimiser l'ampleur et la gravité des violences conjugales, d'abord pour les femmes qui les subissent et pour leurs enfants, mais aussi pour la société tout entière. L'état des connaissances démontre en effet de façon implacable comment les violents conjugaux instaurent dans leur foyer un système de terreur, génèrent des souffrances extrêmes pour les femmes victimes jusqu'à la mort et nuisent à la sécurité et au développement des enfants co-victimes ; nous ne pouvons plus ignorer le coût social des violences conjugales non seulement en terme d'argent (3,6 milliards d'euros chaque année) mais aussi par la perpétuation d'un système social inégalitaire et violent.

Ce développement des connaissances s'inscrit dans un contexte social où sont interrogées nos représentations personnelles et collectives de la place respective des hommes, des femmes et des enfants dans la famille : le schéma traditionnel dans lequel l'homme disposait du pouvoir sur sa femme et ses enfants a progressivement laissé place à un schéma dans lequel l'homme et la femme sont dans une position d'égalité et partagent un devoir de protection de leurs enfants.

Simultanément, « la maison » est perçue comme le lieu où les humains, quels que soient les risques et les dangers de l'existence et de la vie sociale, doivent pouvoir trouver sécurité et réassurance. C'est d'ailleurs l'une des grandes leçons de la période du confinement : malgré l'angoisse de la maladie voire de la mort, le confinement a aussi généré de la sécurité pour les personnes dont « la maison » est un lieu de sécurité et **nous avons pris conscience que d'autres étaient confinés dans une maison qui était un lieu de danger et de violence.**

C'est aussi dans ce contexte social, porté par un mouvement associatif et institutionnel qui a mis en lumière la parole des femmes victimes de violence et l'impunité laissée aux agresseurs, que les pouvoirs publics ont entrepris de renforcer la protection des victimes de violences conjugales.

Ainsi, à l'issue du « Grenelle des violences conjugales » le gouvernement et le parlement ont adapté notre législation :

- suspension de l'autorité parentale en cas de féminicide ;
- déploiement des mesures dans le cadre de l'ordonnance de protection ;
- suspension de l'exercice de l'autorité parentale par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;
- confiscation des armes présentes dans le foyer dès l'enquête pour violences conjugales ;
- incrimination du suicide forcé.

Ces nouvelles dispositions législatives sont des progrès qui doivent être reconnus. Elles s'inscrivent dans un mouvement législatif cohérent : loi de 2006 sur le viol conjugal, loi de 2010 instituant l'ordonnance de protection, loi de 2014 sur le retrait de l'autorité parentale, loi de 2018 sur la prise en compte de l'enfant co-victime par une circonstance aggravant des violences conjugales...

Pourtant, nous devons convenir que ces mesures sont encore insuffisantes pour contrecarrer l'impunité des agresseurs et garantir la sécurité des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants.

Malgré ces lois, malgré le développement d'une conscience collective lucide et exigeante, **les victimes de violence restent soumises à un aléa insupportable** : d'un territoire à l'autre, d'un professionnel (policier, gendarme, magistrat, assistante sociale, psychologue...) à l'autre, la réponse peut être protectrice ou indifférente sous couvert de « neutralité ».

C'est pourquoi, il est indispensable de garantir et développer une culture de la protection, pour reprendre l'expression d'Ernestine Ronai (responsable de l'Observatoire des violences faites aux femmes du Département de la Seine-Saint-Denis) et François Molins (procureur général près la cour de cassation). Cette culture de la protection doit non seulement être diffusée pour être partagée par tous les intervenants, mais elle doit aussi se traduire par des dispositifs et des décisions dont la mise en œuvre doit être contrôlée par le développement d'indicateurs annuels : hébergement, logement, soins, réception et traitement des plaintes, enquêtes, décisions de justice.

Cette culture de la protection repose d'abord sur l'action des pouvoirs publics pour :

- en finir avec l'impunité des agresseurs par un traitement prioritaire et rapide des dénonciations de violence ;
- développer l'offre et la gratuité des soins en psychotrauma sur l'ensemble du territoire national ;
- garantir le parcours de sortie des femmes victimes de violences conjugales par l'hébergement d'urgence et l'accès au logement pérenne afin que la maison redevienne un lieu de sécurité.

Cette culture de la protection repose aussi sur l'action des professionnels intervenant au nom de la société dans chaque situation individuelle. Elle doit conduire à déployer de façon coordonnée des formations conduisant à créer partout en France un maillage interprofessionnel cohérent car « une chaîne ne vaut que ce que vaut le maillon le plus faible de cette chaîne ». Citons le diplôme universitaire Violences faites aux femmes créé avec l'université Paris 8.

Mais cela ne suffit plus.

Il faut aujourd'hui développer une législation plus impérative pour garantir la sécurité des victimes et en finir avec l'impunité des agresseurs. Citons un seul exemple : **80 % des femmes victimes de violences conjugales sont des mères**. En conséquence, il n'est pas possible de protéger ces femmes et leurs enfants sans traiter de façon adaptée l'organisation de la parentalité (rencontres père-enfant, exercice de l'autorité parentale). Lors de la clôture du « Grenelle des violences conjugales », le premier ministre Edouard Philippe a affirmé qu'« **un mari violent est un père dangereux** » : cette affirmation est si vraie qu'elle doit se traduire dans la loi par une présomption de dangerosité du violent conjugal par laquelle :

- la femme victime de violences conjugales se verra attribué l'exercice exclusif de l'autorité parentale ;
- les rencontres père-enfant ne pourront être organisées (si elles peuvent être maintenues) que dans un cadre protecteur (espace de rencontre protégé ou mesure d'accompagnement protégé).

On dira peut-être qu'une législation impérative est contraire à nos principes fondamentaux. Ce n'est pas vrai. **Nos principes sont une construction sociale ayant vocation à permettre à chacun de vivre en sécurité dans un état de droit, pas de générer un système d'impunité pour ceux qui font le choix de la violence.**

Édouard Durand

LE SUICIDE FORCÉ

KAREN SADLIER, DOCTEURE EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE

*En juillet 2020, la France est devenue le premier pays en Europe à reconnaître dans sa législation le suicide forcé dans le cadre des violences conjugales. Le suicide forcé est la conséquence ultime des violences, notamment des violences psychologiques exercées par l'agresseur sur la victime. Grâce aux travaux du Grenelle des violences conjugales de 2019, la loi française dispose désormais que **le suicide forcé est une circonstance aggravante du harcèlement moral au sein du couple** ; l'auteur encourt une peine de dix ans et 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.*

Désespoir, honte, isolement. Ce sont les sentiments vécus par les personnes qui se suicident. Ce sont aussi les sentiments typiquement provoqués chez la victime par la violence conjugale. Même si les violences conjugales peuvent prendre plusieurs formes, physiques, verbales, sexuelles, administratives et financières, elles ont une colonne vertébrale qui est intimement liée au risque de suicide : la violence psychologique. Des dénigrements, des menaces répétées ou lors du cyberharcèlement, le contrôle minutieux des contacts entre la victime et ses proches ou des professionnels en la traquant par des applications de surveillance, l'utilisation de l'intimidation en instrumentalisant autant les enfants du couple que des questions financières, administratives et judiciaires amènent la victime à plonger dans un sentiment de désespoir, conjugué à une estime de soi qui a été sapée par l'agresseur, et une sensation qu'elle n'arrivera pas jamais à créer une nouvelle vie.

Les recherches sur le sujet considèrent que 12 % des suicides sont le fait de victimes des violences conjugales. Selon une estimation du groupe d'experts Psytel, 217 femmes se seraient donné la mort en 2018 en raison des violences exercées sur elles par leur conjoint ou ex-conjoint.

Au 3919, où je supervise l'équipe des écoutants, les appels des victimes qui pensent au suicide est quotidienne. Humiliées à répétition par leurs partenaires, leur estime de soi est gravement entachée par les messages dévalorisants et constants de l'agresseur. Isolées de leurs proches par le partenaire violent, elles n'ont plus le soutien qui peut apaiser le désespoir et ouvrir des pistes pour sortir de l'emprise exercée par leur conjoint. Épuisées par les violences, elles n'ont plus l'énergie pour vivre.

Pour celles qui réussissent à quitter leur agresseur, **le harcèlement peut continuer à travers des communications concernant les enfants, l'utilisation des procédures judiciaires pour épuiser la victime, des violences financières et du cyberharcèlement ou des surveillances.** Le sentiment qu'elles n'arriveront jamais à échapper aux tentatives de contrôle de leur ex-conjoint domine. Sonia a tout perdu. Profession libérale, elle travaillait avec son mari qui a gardé leur clientèle après la séparation. Son ex-conjoint lui envoyait jusqu'à 80 messages d'injures et de menaces par jour. Il pistait ses mouvements grâce au piratage de son téléphone et apparaissait donc sur les lieux de ses entretiens d'embauche, la déstabilisant. Sans ressources, déprimée, épuisée physiquement et moralement, Sonia s'est laissée tomber du quai du métro au passage d'un train.

La question des enfants peut être utilisée par les agresseurs pour harceler la victime. L'ex-conjoint de Marie insistait, au nom de l'autorité parentale conjointe, pour qu'elle lui prépare un décompte horaire écrit des activités et des comportements de leurs jeunes jumeaux, dont Marie avait la résidence. Il imposait que le descriptif soit accompagné d'une photo par heure de chaque enfant. Comme Marie refusait ses demandes, elle recevait jusqu'à 32 messages par jour l'accusant d'être une mère indigne et menaçant de demander un transfert de résidence. Marie dit que si elle perd les enfants, elle se suicidera.

Les auteurs de violence conjugale peuvent instrumentaliser la justice pour exercer les violences, favorisant ainsi le risque de suicide. Pour les victimes, une décision judiciaire ne reconnaissant pas la violence subie crée un sentiment de désespoir intense. Par exemple, Chloé a fui la maison dont elle était co-proprétaire. Il y aura un non-lieu concernant les violences conjugales qui étaient surtout psychologiques, financières et sexuelles. Son mari reste dans la maison et par sa présence empêche sa vente pendant plusieurs années après le divorce. L'indemnité d'occupation qu'il doit régler à Chloé ne couvre qu'une petite portion du crédit qu'elle avait contracté pour payer sa part de l'acquisition initiale. Dans un studio de 30 m² avec sa fille de 7 ans, Chloé devait régler un crédit immobilier ainsi que la moitié des charges d'une grande maison dans laquelle elle ne pouvait pas mettre les pieds. En difficulté financière, ne faisant plus confiance à la justice, inondée de messages agressifs sur sa boîte de courriel, subissant des dires dévalorisants à chaque passation de leur fille dont son ex-conjoint souligne en souriant qu'en « payant » la maison où il habite elle fait ainsi réparation pour l'avoir quitté, Chloé se demande si ce serait mieux d'en finir et fera une tentative de suicide.

La loi de juillet 2020 reconnaît la souffrance de Chloé, Marie et Sonia comme une conséquence des harcèlements répétés dans le cadre des violences conjugales. Reste désormais à sensibiliser et former le monde médico-social et judiciaire à comment détecter ce risque sans effrayer la victime, notamment par rapport à la crainte d'être institutionnalisée ou de perdre ses enfants. Reste aussi à peaufiner l'accompagnement multidisciplinaire des victimes pour qu'elles perçoivent qu'une nouvelle vie de sécurité et d'épanouissement est bel et bien possible.

Karen Sadlier

SYNTHESE DU RAPPORT SUR LES HOMICIDES CONJUGAUX

ETUDE REALISEE PAR L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE¹

CHIFFRES-CLES

- **83 % des victimes** sont des **femmes**
- **85 % des auteurs** sont des **hommes**
- **Toutes les générations** sont concernées
- **Toutes les régions** sont impactées
- **Près d'une affaire sur trois (32 %)** est une **tentative** d'homicide
- **15 % des auteurs** avaient déjà été condamnés pour violences conjugales. Parmi eux, **77 %** avaient été condamnés pour des faits commis sur la même victime. Dans **un cas sur deux**, l'auteur a récidivé dans les trois ans suivant sa condamnation antérieure (homicide ou tentative d'homicide).
- **Près des deux tiers des victimes** avaient subi des **violences conjugales antérieurement à l'homicide**. Parmi ces situations dénoncées par les victimes, **41 % étaient connues des forces de sécurité** sous formes de mains courantes et procès-verbaux de renseignements judiciaires (PVRJ) ou de plaintes. Les services d'enquêtes ont également été informés de faits de violences par le biais de signalements ou lors d'interventions au domicile.
- **80 % des plaintes transmises ont été classées** sur décision du parquet. Parmi elles, six ont été classées en raison d'une infraction insuffisamment caractérisée, deux suite au désistement du plaignant, une pour orientation vers une structure sanitaire et sociale. Seules deux plaintes ont reçu un commencement de réponse pénale avec un classement après rappel à la loi.
- La mission a fait le constat que l'ordonnance de protection était un « **outil insuffisamment identifié et rarement utilisé** par les victimes ». En effet, **sur les 88 procédures d'homicides conjugaux étudiées, deux d'entre elles ont donné lieu à des requêtes aux fins d'ordonnance de protection** initiées par les victimes. **Une seule ordonnance de protection a été rendue** par le juge aux affaires familiales, l'autre ayant été **rejetée**.
- L'examen des dossiers a mis en évidence des **faiblesses dans le repérage et la prise en charge des victimes** (recours aux mains courantes et absence de transmission au Parquet, cloisonnement entre les services judiciaires, dispositifs de protection insuffisamment utilisés, suivi perfectible des auteurs, etc.).

LES FACTEURS DE RISQUE

La mission sur les homicides conjugaux a identifié des facteurs de risque qui doivent alerter dès lors qu'ils sont constatés, et ce quelle que soit la gravité des actes commis :

- Le fait d'être une **femme** ;
- La **séparation du couple** et l'annonce de celle-ci ;
- Les **antécédents de violences** et *a fortiori* de violences conjugales de l'auteur ;
- **L'alcoolisme et la dépendance** aux produits stupéfiants de l'auteur et/ou de la victime et/ou les **maladies** psychiatriques, les fragilités psychologiques et les pathologies neurologiques de l'auteur ou de la victime
- L'**inactivité** de l'auteur et/ou de la victime ;
- L'**isolement social ou familial** de la victime ou du couple.

LES RECOMMANDATIONS

Au terme de son analyse, la mission propose 24 recommandations susceptibles d'être mises en œuvre par le ministère de la Justice, notamment :

Recommandation n° 1. Organiser une campagne nationale annuelle de sensibilisation et assurer une meilleure diffusion auprès du public et des professionnel-le-s des dispositifs de protection existants.

Recommandation n° 2. Systématiser l'information de la victime à tous les stades de la procédure pénale dès lors qu'une interdiction la concernant est imposée à l'auteur. Lui communiquer les coordonnées de l'autorité à contacter en cas de nécessité.

Recommandation n° 3. Systématiser l'information de la victime de violences conjugales et de son conseil de la date de sortie de détention de l'auteur même en cours de détention provisoire ou à l'occasion de permission de sortie

Recommandation n° 9. Organiser par ressort de cour d'appel une réunion de retour d'expérience pour chaque dossier d'homicide conjugal

Recommandation n° 15. Accompagner le développement de l'ordonnance de protection en confiant éventuellement ce contentieux à la juridiction de proximité et en sensibilisant les barreaux et les écoles de formation des avocats au recours plus systématique à cette procédure.

1 MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Source : Mission sur les homicides conjugaux, Inspection générale de la Justice, Octobre 2019.

L'enquête dans son intégralité est disponible en suivant le lien : <http://www.justice.gouv.fr/e-garde-des-sceaux-10016/archives-2019-nicole-belloubet-12989/remise-du-rapport-de-la-mission-sur-les-homicides-conjugaux-33266.html>

Méthodologie : examen de 88 dossiers d'homicides ou de tentatives d'homicides conjugaux commis en 2015-2016 et jugés définitivement, transmis par 22 cours d'appel

Définitions : les homicides conjugaux correspondent à des actes commis entre partenaires intimes ayant abouti à la mort de l'un-e. Sont exclus de cette étude tous les homicides intrafamiliaux hors conjoint-e (ascendant-e-s, descendant-e-s, fratricides ou allié-e-s, victimes collatérales).

ETUDE NATIONALE SUR LES MORTS VIOLENTES AU SEIN DU COUPLE EN 2019

ETUDE REALISEE PAR LA DELEGATION AUX VICTIMES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR¹

CHIFFRES-CLES

- **146 femmes** (dont une au sein d'un couple homosexuel) ont été tuées par leur (ex) compagnon ou (ex) compagne en 2019.
- **27 hommes** (dont 7 au sein d'un couple homosexuel) ont été tués par leur (ex) compagne ou (ex) compagnon en 2019.
- **25 enfants** ont été tué·e·s dans le cadre de violences au sein du couple dont :
 - 3 tué·e·s en même temps que leur mère ;
 - 22 tué·e·s dans le cadre de violences conjugales sans qu'un·e autre parent ne soit tué·e.
- **16** victimes collatérales et « rivaux ».

214 personnes ont été tuées dans le cadre de violences au sein du couple en 2019.

On compte également **58 suicides d'auteur·e·s d'homicides.**

=> Les violences au sein du couple sont donc à l'origine de 272 décès en 2019.

Conséquences des morts au sein du couple sur les enfants :

- **55 enfants étaient présent·e·s sur la scène de l'homicide ou au domicile**, dont :
 - 16 enfants témoins des scènes de crimes. Dans 7 affaires, l'un·e des enfants a donné l'alerte ou a fait prévenir les secours.
 - 39 autres enfants présent·e·s au domicile.
- **111 enfants** sont devenus orphelin·e·s de mère, de père ou des deux parents suite aux homicides au sein du couple.

LES TENTATIVES D'HOMICIDES

L'étude sur les morts violentes au sein du couple s'intéresse également aux tentatives d'homicides entre partenaires. Entre 2018 et 2019, **le nombre de tentatives connaît une hausse** : alors qu'on comptait 195 tentatives en 2018, ce chiffre s'élève à 268 en 2019, soit +73 victimes, ce qui représente une **augmentation notable de 37 %**. Cette progression est régulière depuis 2014 (+84 % entre 2014 et 2019), à l'instar de celle de l'ensemble des tentatives d'homicides (+ 81 % sur la même période).

DES VICTIMES MAJORITAIREMENT FEMININES ET DES AUTEURS PRINCIPALEMENT MASCULINS

- En 2019, 173 personnes, dont 146 femmes et 27 hommes, ont été tuées par leur partenaire. **Les femmes représentent donc 84 % des victimes d’homicides et les hommes 16 %.**
- En 2019, on compte 173 auteurs d’homicides, dont 152 hommes et 21 femmes. **Les hommes représentent donc 88 % des auteurs et les femmes 12 %.**
- Concernant les homicides commis par une femme sur son partenaire, l’enquête permet d’établir que **sur un total de 21 femmes autrices, plus de la moitié (11 femmes, soit 52 %) avaient antérieurement été victimes de violences exercées par leur partenaire.**

DES VIOLENCES ANTERIEURES FREQUENTES

- En 2019, parmi les 146 femmes victimes de leur partenaire, **41 % (soit 60) étaient déjà victimes de violences antérieures**, principalement physiques (34 victimes), auxquelles s’ajoutaient parfois des violences psychologiques (15 victimes). 7 victimes ont subi uniquement des violences psychologiques.
- **Sur les 60 femmes victimes ayant subi des violences antérieures, 63 % ont signalé ces faits aux forces de l’ordre** (soit 38 femmes victimes). Parmi ces 38 femmes victimes ayant subi des violences antérieures et les ayant signalées, **68 % avaient déposé une plainte** (soit 26), 18 % (soit 7) avaient déposé une main courante informatisée (MCI) et un procès-verbal de renseignement judiciaire (PVRJ), 11 % (soit 4) avaient fait l’objet d’une intervention à domicile. Pour 21 % des femmes (soit 8 femmes), deux traitements par les forces de l’ordre avaient été effectués : une intervention à domicile et une MCI/un PVRJ (1 femme), une plainte et une intervention (3 femmes) et une plainte et une MCI/un PVRJ (4 femmes).
- Dans **25 % des cas** (44 auteurs sur 173), **l’auteur était connu des services de police et de gendarmerie pour avoir commis des faits antérieurs de violences**. Dans **17 % des cas** (30 auteurs sur 173), **l’auteur était connu pour des faits de violences conjugales commises sur la victime et/ou sur un ex-partenaire**. Seuls deux auteurs faisaient l’objet d’un contrôle judiciaire connu des forces de l’ordre.

1 MÉTHODOLOGIE DE L’ÉTUDE

Source : étude nationale sur les morts violentes au sein de couple, année 2019, DAV, ministère de l’Intérieur.

L’enquête dans son intégralité est disponible en suivant le lien : <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Actualites/Communiqués/Etude-nationale-relative-aux-morts-violentes-au-sein-du-couple-en-20192>

Méthodologie : statistiques construites à partir des télégrammes et synthèses de la police judiciaire et données issues des logiciels de rédaction des procédures. Les affaires sont ensuite vérifiées et enrichies par des informations issues des bases départementales de chaque circonscription de police ou groupement de gendarmerie départementale (logiciels de rédaction des procédures). Les données sont harmonisées avec celles du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI). Une fois le recensement des faits effectué, la Délégation aux victimes analyse les dossiers sur la base d’un questionnaire spécifique adressé à tous les services d’enquête. L’étude prend en compte uniquement les faits commis sur l’année civile entrant dans le champ de celle-ci.

Définitions : les **homicides** comptabilisés sont les faits qualifiés d’assassinats, de meurtres et de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Les **termes compagnon·compagne/partenaire de vie** désignent les conjoint·e·s, concubin·e·s, pacsé·e·s, petit·e·s-ami·e·s, amant·e·s, relations épisodiques ou « ancien·ne·s » de chacune de ces catégories.

LES NOUVEAUX ELEMENTS LEGISLATIFS SUR L'ORDONNANCE DE PROTECTION ET LE BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT

À la suite du Grenelle des violences conjugales de 2019, deux lois sont venues modifier l'ordonnance de protection. Ces retouches successives permettent à cette procédure d'urgence d'être plus efficace mais ont aussi redéfini et élargi les mesures de protections pouvant être mises en place.

LES DISPOSITIONS NOUVELLES DE LA LOI DU 28 DECEMBRE 2019, VISANT A AGIR CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DE LA FAMILLE

■ PRINCIPE DE LA DELIVRANCE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION DANS LES 6 JOURS SUITE A LA FIXATION DE L'AUDIENCE

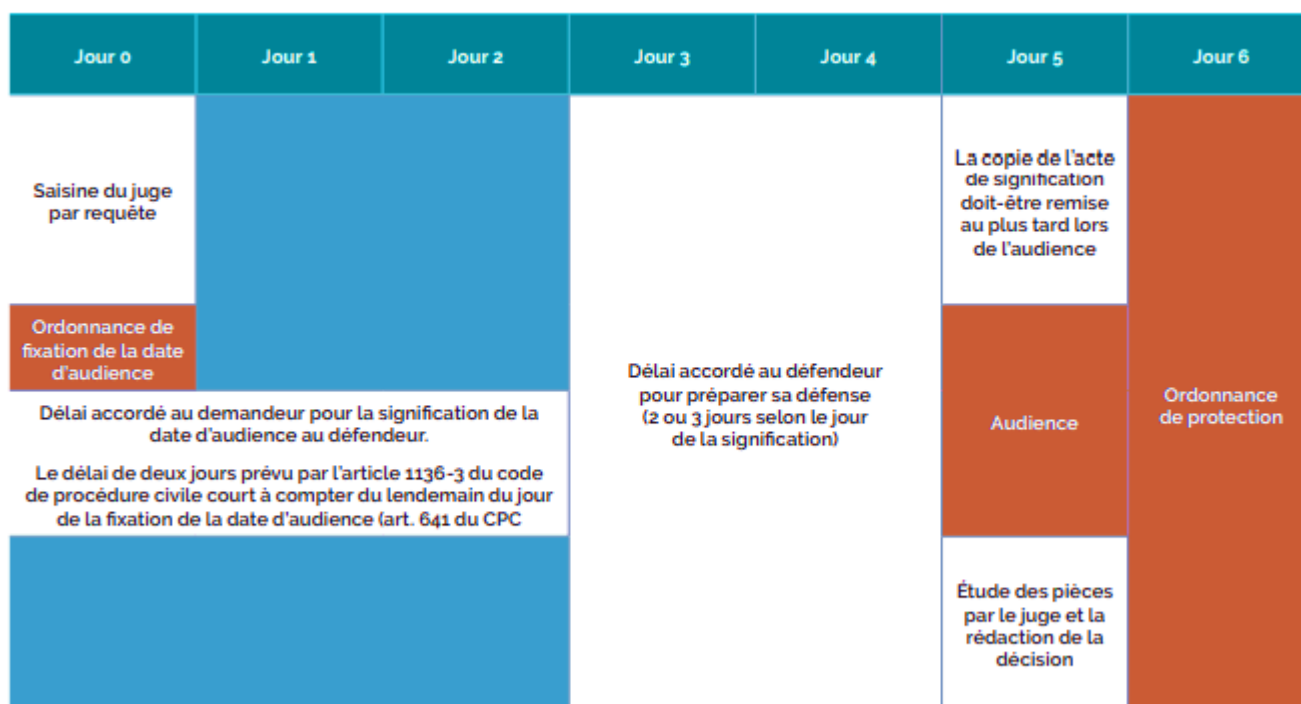
L'article 515-11 du Code civil fixe à 6 jours maximum le délai de délivrance par le ou la juge aux affaires familiales (JAF) d'une ordonnance de protection à compter de la fixation de la date de l'audience. Ce délai est donc précisé, contrairement à la formulation précédente qui indiquait simplement que le ou la JAF agissait dans les meilleurs délais.

UN DELAI DISCUTE ?

Le décret d'application du 27 mai 2020 est apparu comme un frein à l'ordonnance de protection puisqu'il imposait un délai de 24h pour que l'ordonnance fixant l'audience soit signifié par un·e huissier·e à la partie défenderesse. Cette signification est gratuite et prise en charge par l'État. Sous couvert de respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense, ce délai était quasiment impossible à tenir et a été décrié par les professionnel·le·s du droit et les associations luttant contre les violences faites aux femmes.

Suite à la mise en place d'un Comité national de pilotage des ordonnances de protections, orchestré par Ernestine Ronai, un second décret, publié le 3 juillet 2020, est venu rectifier ce délai. À présent, l'ordonnance fixant l'audience doit être **signifiée au défendeur dans un délai de 2 jours**, et la peine de caducité a été supprimée.

Nouveau schéma procédural de l'ordonnance de protection²



Source : Ministère de la Justice, Circulaire du 31 juillet 2020

■ UN ALLEGEMENT DES CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

L'EXISTENCE D'UNE PLAINTE PENALE N'EST PAS NECESSAIRE : [L'article 515-10 du Code civil](#) indique que la délivrance de l'ordonnance de protection « **n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable** ». Cela était déjà le cas, mais c'est désormais codifié.

LA CONDITION DE COHABITATION N'EST PAS NECESSAIRE : [L'article 515-9 du Code civil](#) précise la notion de couple. Ainsi, une victime de violence peut bénéficier de l'ordonnance de protection y compris lorsqu'il n'y a pas et qu'il n'y a **jamais eu de cohabitation** entre la victime et l'auteur des violences.

■ DE NOUVEAUX EFFETS DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

UN RENFORCEMENT DES INTERDICTIONS DE CONTACTS ET DE PARAITRE POUR L'AUTEUR : [L'article 515-11 du Code civil](#) précise que le ou la JAF peut **interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux** dans lesquels se trouve de façon habituelle la victime, tels que le lieu de travail, l'école des enfants, etc.

UNE PRISE EN CHARGE DU CONJOINT VIOLENT : [L'article 515-11 du Code civil](#) donne la possibilité au JAF de proposer à l'auteur **une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation** pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple.

UNE INTERDICTION DE PORTER UNE ARME POUR LE CONJOINT : Les conjoints violents ne peuvent posséder ou acquérir une arme.

■ DE NOUVELLES POSSIBILITES DE RELOGEMENT POUR LES BENEFICIAIRES DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

La loi prévoit, à titre expérimental pour une durée de 3 ans, la mise en place **d'une aide financière pour le relogement** ainsi qu'une possibilité pour les organismes d'habitation à loyer modéré **de louer ou sous-louer à des organismes déclarés des logements destinés à accueillir de façon temporaire des victimes de violences conjugales** faisant l'objet d'une ordonnance de protection. De plus, elles peuvent **bénéficier d'un logement social quand bien même elles sont propriétaires ou co-propriétaire** de leur logement.

L'INSTAURATION DU BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT

Le bracelet anti-rapprochement, instauré par la loi du 28 décembre 2019, a pour objectif **d'interdire à l'agresseur de se rapprocher à nouveau de la victime**. S'inspirant du modèle espagnol, il peut être mis en place, **pour une durée de 6 mois**, dans les procédures pénales avant le jugement, dans le cadre du contrôle judiciaire, ou après le jugement, ainsi que dans les procédures civiles dans le cadre des ordonnances de protection.

Avec **le consentement des deux parties**, l'auteur porte un bracelet anti-rapprochement, tandis que la victime dispose d'un boîtier portable. Cela permet de géolocaliser en temps réel l'auteur des violences ainsi que la victime et de déclencher un système d'alerte en cas de rapprochement. Deux types d'alertes ont été mises en place : **une zone de pré-alerte, qui informe le conjoint violent qu'il doit s'éloigner, et une zone d'alerte s'il n'obtempère pas, qui prévient les forces de l'ordre ainsi que la victime**. Bien que la pose du bracelet ne puisse être réalisée sans le consentement des deux parties, si le défendeur refuse le port du bracelet, le ou la JAF en avertit immédiatement le ou la procureur-e de la République.

[Le décret d'application du 23 septembre 2020](#) a précisé la mise en œuvre de ce dispositif, **qui est entré en vigueur le 25 septembre 2020 à Aix-en-Provence, Angoulême, Bobigny, Douai et Pontoise**. Il sera généralisé à l'ensemble du territoire à partir du 31 décembre 2020.

■ L'ELARGISSEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TELEPHONE GRAVE DANGER

Le ou la procureur-e de la République peut à présent attribuer un téléphone grave danger à une victime de violences conjugales si l'auteur est en fuite ou lorsqu'une demande d'ordonnance de protection est en cours devant le ou la JAF.

LES DISPOSITIONS NOUVELLES DE LA LOI DU 30 JUILLET 2020, VISANT A PROTEGER LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Cette seconde loi est la traduction législative des travaux du Grenelle des violences conjugales.

■ LA MEDIATION FAMILIALE ET PENALE INTERDITE EN CAS DE VIOLENCES ALLEGUEES

Si la première loi du 28 décembre 2019 avait déjà **interdit la médiation en cas de violences alléguées** sur l'autre parent ou sur l'enfant, la seconde loi indique que cette médiation est aussi interdite **en cas « d'emprise manifeste de l'un des parents sur le deuxième »**.

■ SUSPENSION DE L'AUTORITE PARENTALE ET DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Le ou la JAF peut **suspendre le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale pour un parent placé sous contrôle judiciaire et retirer totalement l'autorité parentale pour un parent condamné d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ou de l'autre parent**. Cette disposition permet de compléter d'autres dispositions prises afin d'empêcher le conjoint violent d'entrer en contact avec la victime. En effet, il ne faut pas que l'exercice des droits de visite et d'hébergement soit l'occasion pour l'auteur d'exercer de nouvelles violences sur la victime.

■ DES NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LE LOGEMENT POUR LES BENEFICIAIRES D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

L'ATTRIBUTION DU LOGEMENT FAMILIAL A LA VICTIME : [L'article 515-11 du Code civil](#) précise à présent que **la jouissance du logement conjugal est attribuée par principe à la victime**, sauf décision contraire motivée. Ainsi, la victime des violences n'a plus à faire la demande du logement, ce dernier lui est attribué par principe, et ce quand bien même elle aurait bénéficié d'un hébergement d'urgence. Cette attribution prévaut aussi dans le cas des partenaires ou des concubin-e-s.

UN DELAI DE PREAVIS REDUIT POUR LES LOCATAIRES VICTIMES : Le **délai de préavis est raccourci de 3 mois à 1 mois si la locataire bénéficie d'une ordonnance de protection** ou si le conjoint de la victime fait l'objet d'une poursuite même non définitive en raison de violences exercées au sein du couple ou sur l'enfant qui réside habituellement avec lui.

■ LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL POUR LES MEDECINS EN CAS DE CONSTAT DE VIOLENCE :

[L'article 226-14 du Code pénal](#) prévoit, à présent, **la possibilité pour les médecins de lever le secret médical** et faire un signalement au ou à la procureur-e de la République, dans le cas où la vie de la victime est en danger immédiat du fait des violences subies et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences.

DES DISPOSITIFS POUR PROTÉGER LES FEMMES ET LES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES EN SEINE-SAINT-DENIS



→ **DISPOSITIF TELEPHONE GRAVE DANGER** : Le Téléphone Grave Danger est un dispositif de protection pour les femmes victimes de violences en très grand danger. Il est remis par la procureure aux femmes victimes de violences conjugales ou de viol en très grand danger, pour leur permettre d'alerter et de faire intervenir immédiatement les forces de police en cas de menaces ou de violences. Depuis onze ans, **367 femmes** ont bénéficié du dispositif et **574 enfants** ont été concerné-e-s par la mise en protection de leur mère. En **2020**, **51 femmes et 102 enfants** ont été protégé-e-s.

L'association SOS Victimes 93 est chargée de l'évaluation des situations et du suivi des femmes admises au dispositif. Un comité de pilotage coordonné par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes se réunit tous les deux mois avec : le parquet et le tribunal judiciaire de Bobigny, la Direction territoriale de sécurité et de proximité du 93 (DTSP93), la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, l'association SOS Victimes 93, l'association SOS Femmes 93, l'association CIDFF 93, le Collectif féministe contre le viol, Allianz Assistance.



→ **L'ORDONNANCE DE PROTECTION** : L'ordonnance de protection permet au ou à la juge aux affaires familiales de décider en urgence certaines mesures de protection pour les femmes victimes de violences. Elle a pu être rapidement mise en œuvre en Seine-Saint-Denis grâce à l'application d'un protocole de mise en œuvre par l'ensemble des partenaires en novembre 2010. Au terme de 9 années d'application de la loi, le bilan de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection en Seine-Saint-Denis demeure très encourageant : en 2019, 325 décisions motivées ont été rendues : **221 Ordonnances de protection** (68%) ont ainsi été accordées par les juges aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Bobigny. 101 requêtes ont été rejetées (31 %) et 3 requêtes ont donné lieu à une décision d'incompétence territoriale ou une modification des modalités de l'ordonnance de protection.



→ **MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTEGE DES ENFANTS** : Ce dispositif prévoit l'accompagnement des enfants par une personne morale qualifiée, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père auteur de violences. Il permet d'éviter tout contact entre la mère et le père et le risque de nouvelles violences, et permet en outre à l'enfant de s'exprimer librement avec un-e tiers. Seul département à proposer ce dispositif lancé fin 2011, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a recruté et formé des accompagnant-e-s pour le mettre en œuvre. Depuis 2013, **136 mesures d'accompagnement protégé** (MAP) ont été prononcées par les juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis, pour l'accompagnement protégé de **231 enfants** qui avaient entre 2 et 16 ans.

L'association la Sauvegarde de la Seine-Saint-Denis est chargée de la mise en œuvre de ce dispositif. Un comité de pilotage coordonné par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes se réunit tous les deux mois avec : le tribunal judiciaire de Bobigny, la CRIP 93, le Service social départemental, l'association la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, la Caisse d'Allocations Familiales 93, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, la cour d'appel de Paris et les associations SOS Victimes 93, SOS Femmes 93 et CIDFF 93.

Ce dispo existe aussi maintenant à Paris.

→ **L'ESPACE DE RENCONTRE PROTEGE** : Dans la continuité des dispositifs de protection mis en place pour les femmes victimes de violences et leurs enfants, l'Espace de Rencontre Protégé (ERP) propose la prise en compte de la problématique des violences conjugales dans l'organisation des rencontres entre les pères auteurs de violence et leurs enfants. L'objectif est d'accueillir les pères auteurs de violences dans le couple et leurs enfants dans un lieu dédié, d'organiser et de médiatiser leurs rencontres, en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant, mais aussi la protection de la mère victime de violences accompagnant l'enfant. Ce dispositif a fait l'objet d'une convention d'expérimentation partenariale signée en novembre 2017. Depuis mars 2018, **43 mesures d'Espace Rencontre Protégé** (ERP) ont été prononcées par les juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis, pour l'accompagnement protégé de **82 enfants**.



→ **UN TOIT POUR ELLE** : Le dispositif « Un toit pour elle » a pour objectif de fluidifier l'hébergement spécialisé des femmes victimes de violences et de sécuriser de façon pérenne les femmes en danger repérées par la justice. Il s'agit pour chaque commune du département de réserver chaque année un logement pour une femme accueillie dans les centres d'hébergement des associations spécialisées dans l'accueil de femmes victimes de violences : Amicale du Nid 93 et SOS Femmes 93. Depuis 2010, le dispositif a été étendu aux femmes en très grand danger disposant d'un téléphone grave danger et aux

femmes bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ordonnance de protection (article 19 de la loi du 9 juillet 2010).

24 villes, 6 institutions et bailleurs du département (la CAF, la DRIHL via la Préfecture, Seine-Saint-Denis Habitat, Plaine Commune Habitat, 1001 Vies habitats et Action Logement) ont signé la convention. La société SEQUENS viendra prochainement compléter cette liste. Depuis le 1er janvier 2010, 779 personnes ont été protégées, soit **284 femmes et 495 enfants**



→ **CONSULTATIONS DE VICTIMOLOGIE** : Les habitant-e-s de la Seine-Saint-Denis ont à leur disposition 22 consultations de psychotraumatologie réparties sur 11 villes du département. Elles sont assurées par des psychotraumatologues de l'Institut de Victimologie de Paris et sont cofinancées par les villes d'Aubervilliers, Bagnolet, Clichy-sous-Bois, La Courneuve, Montreuil, Romainville, Rosny-sous-Bois, Pierrefitte, Saint-Denis, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et l'État via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Au cours de l'année 2019, 758 personnes ont bénéficié d'une prise en charge, allant de l'évaluation à la prise en charge psycho traumatologique, soit :

→ **485 femmes**, dont la moyenne d'âge se situe entre 31/40 ans (39,6 %)

→ **251 enfants**, dont une moyenne d'âge qui se situe entre 4/7 ans (33,5 %)

→ **22 hommes**, dont la moyenne d'âge se situe entre 41/50 ans (36,3 %)

De plus, la Maison des femmes de Saint-Denis dispose d'une consultation spécifique pour les femmes victimes de toutes formes de violences et le nord-est du département est quant à lui couvert par les consultations de l'Unité Spécialisée d'Accueil de Psychotraumatologie pour adultes et l'Unité de Prise en Charge Psychologique pour enfants du Centre Hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois.



→ **LES BONS TAXIS** : Certaines femmes en grande difficulté ne peuvent pas se déplacer du commissariat, où elles portent plainte pour violences, aux UMJ (Unités Médico-Judiciaires) où la gravité des faits doit être constatée pour obtenir le certificat médical nécessaire à la procédure judiciaire. Partant de cette analyse de terrain, l'Observatoire des violences envers les femmes propose d'aider les victimes grâce à un système de bons de taxis, qui prend en charge les trajets aller et retour. Huit commissariats participent

à cette expérimentation : Aubervilliers, Clichy-sous-Bois/Montfermeil, La Courneuve, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Grand, Saint-Denis et Saint-Ouen. **69 bons taxi ont été remis en 2019**. Depuis la mise en œuvre de ce dispositif en janvier 2010 : **386 bons taxis** ont été délivrés sur 10 ans de fonctionnement.



→ **PROTOCOLE FEMINICIDE** : Ce dispositif expérimental prévoit que, suite à un féminicide/homicide, ou lorsque la tentative de féminicide/homicide présente une particulière gravité, lorsqu'il y a des enfants orphelin-e-s (de mère, de père ou des deux), la procureure de la République prend en urgence une ordonnance de placement provisoire (OPP) au profit du ou des enfants mineur-e-s - en application de l'article 375-5 du Code civil qui lui donne compétence en cas d'urgence « à charge pour elle de saisir

dans les 8 jours le ou la juge des enfants compétent-e qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure ». Dans ce cadre légal et en application du présent protocole, le ou les mineurs sont confié-e-s au Service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pour évaluation, en vue d'une hospitalisation durant au minimum 8 jours au Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger. Depuis 2015, **28 enfants ont été concerné-e-s**.

TELEPHONE GRAVE DANGER

ONZE ANNEES DE MISE EN ŒUVRE EN SEINE-SAINT-DENIS¹

367 femmes ont été admises au dispositif TGD depuis 11 ans.

42 femmes disposent d'un téléphone portable grave danger actif
et **21** ont un **portable d'alerte réservé** en prévision de la sortie de prison de leur agresseur ;
304 femmes ont d'ores et déjà restitué leur téléphone portable grave danger ;

574 enfants mineur-e-s ont été concerné-e-s par la mise en protection de leur mère.

Ce qui fait un **total de 941 personnes protégées en 11 ans.**

Le dispositif téléphone grave danger est **très performant** : il a permis de **rendre très exceptionnels les contacts physiques** entre la femme victime et l'agresseur.
Il procure un **sentiment de sécurité pour la victime en lui indiquant que le danger a été pris en compte par la justice et favorise véritablement le travail d'accompagnement.**
Les **retours des bénéficiaires** sont **très positifs** sur le sentiment de sécurité que procure le dispositif, l'écoute du téléassisteuse, les interventions et la réactivité de la police.

GENERALISATION D'UN DISPOSITIF INVENTE EN SEINE-SAINT-DENIS

La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes définit la **généralisation du téléphone portable d'alerte et son extension aux femmes victimes de viol en grave danger.**

LE COMITE DE PILOTAGE DU DISPOSITIF COORDONNE PAR L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis via son Observatoire des violences envers les femmes, la procureure de la République de Bobigny et le tribunal judiciaire de Bobigny, la Direction territoriale de sécurité de proximité du 93 (DTSP 93) ; la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, l'association SOS Victimes 93, l'association SOS Femmes 93, l'association CIDFF 93, le Collectif féministe contre le viol, Allianz Assistance.

Avec le soutien du Conseil régional d'Île-de-France, de la Préfecture et de la Chancellerie.

L'ensemble des partenaires s'implique réellement, ce qui permet la réussite du dispositif, avec un suivi efficace et régulier.

AU COURS DES 11 ANNEES DE MISE EN ŒUVRE

EFFICACITE DU DISPOSITIF

L'association SOS Victimes 93 étudie l'ensemble des signalements concernant toute situation jugée à risque émanant des professionnel-le-s du département, puis soumet au parquet, après évaluation, les situations relevant du dispositif. La qualité du travail de SOS Victimes 93 et sa réactivité contribuent à l'efficacité du dispositif. C'est avec une **grande réactivité et après avoir fait diligenter une enquête sans délai, que la procureure de la République décide d'attribuer ou non à la victime un téléphone grave danger.**

Depuis la mise en place du dispositif :

922 situations ont été étudiées par **SOS Victimes 93,**

508 situations ont été transmises au parquet pour décision, soit 55 % d'entre elles,

367 femmes ont été admises au dispositif par la procureure, soit 72 % des situations transmises.

¹ Statistiques de novembre 2009 à octobre 2020

SOS Victimes 93 effectue ensuite le **suivi à la fois juridique, psychologique et social, en lien avec les partenaires, de toutes les femmes** admises au dispositif par la procureure.

Le téléphone portable d'alerte fonctionne bien techniquement. Toutes les femmes sont dotées d'un téléphone bénéficiant de la **géo-localisation**.

Au cours des 11 années de mise en œuvre, en dehors des 2 tests d'appels bimensuels, **Allianz Assistance a traité 4 658 appels** émis par les femmes en grave danger. La rigueur et la fiabilité des retours effectués par Mondial Assistance sont appréciées des partenaires.

Au cours de ces 11 années, il y a eu **308 appels de danger** effectués par **162 femmes** qui ont donné lieu à **302 interventions d'urgence** des services de **police**.

Pour les 6 déclenchements n'ayant pas donné lieu à une intervention de police, il s'agissait pour toutes de déclenchements à la suite de messages reçus par les bénéficiaires de la part de leur ex-conjoint.

Chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, **les femmes ont été escortées** jusqu'à leur domicile ou jusqu'au commissariat pour un dépôt de plainte. Lors de ces interventions, **80 interpellations** ont pu être effectuées et ont presque systématiquement donné lieu à des **déferrements au parquet, suivies de condamnations**.

Au cours des 11 années, parmi les 367 femmes admises, **13 femmes ont été agressées physiquement** (soit 4 %), n'ayant pas eu le temps d'actionner leur téléphone d'alerte, leur agresseur agissant par surprise, aucune n'a été tuée. Dans un cas, l'auteur s'est suicidé, et dans chacun des autres cas, **la police a pu interpeler les agresseurs sur place ou les jours suivants**.

Sur le plan pénal, le dispositif place le **parquet et la police au cœur de la prévention de la commission d'une infraction hautement probable** pour protéger la personne exposée à un grave danger.

ARTICULATION DU DISPOSITIF AVEC L'ORDONNANCE DE PROTECTION

La mise en place du dispositif nécessite une **interdiction judiciaire d'approcher la victime**. Avec **un tiers des femmes admises** au dispositif TGD bénéficiant d'une **ordonnance de protection**, on voit combien **l'articulation entre les deux dispositifs et l'implication des juges aux affaires familiales** dans la prise en compte du danger, est utile et complémentaire.

UN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL POUR UNE PROTECTION DURABLE

La plupart des femmes admises au dispositif ont retrouvé la force d'entreprendre des démarches qu'elles avaient jusqu'alors mises de côté, parfois depuis plusieurs années.

Le dispositif a confirmé la nécessité d'un **accompagnement global** de la femme victime pour l'aider à reprendre en main sa vie de manière pérenne.

3 889 entretiens juridiques avec SOS Victimes 93 ont eu lieu dans le cadre du suivi des femmes admises au dispositif.

Les femmes, lorsqu'elles l'ont souhaité, ont bénéficié d'un **soutien psychologique**. Un **suivi pour les enfants** a parfois été mis en place dans les consultations de **psychotraumatologie** spécialisées **pour les enfants, la majorité d'entre elles et eux étant déjà suivi-e-s**.

32 femmes en grave danger ont bénéficié de « **bons taxis** » pour faciliter leurs déplacements liés au dispositif.

165 femmes ont fait part de leur volonté de déménager afin de retrouver un sentiment de sécurité. Parmi elles, **86 femmes** ont pu déménager, dont **41 relogées via Un toit pour elle**.

Avec près de la moitié qui demandent à déménager, le **relogement** apparaît ainsi comme l'une des **demandes principales des femmes en grave danger**.

574 enfants mineur-e-s ont été directement **protégé-e-s grâce à l'attribution du TGD à leur mère**.

RETOUR DES BENEFICIAIRES

Le téléphone portable d'alerte procure un sentiment de sécurité. Pour toutes, il est la reconnaissance et parfois même la prise de conscience du danger qu'elles encourent. Pour la majorité, l'admission par la Justice à ce dispositif constitue d'abord une reconnaissance de leur situation : **elles se sentent enfin entendues et soutenues.**

Parmi les **304 femmes** qui ont restitué leur téléphone grave danger :

237 avaient réussi à sécuriser durablement leur situation. À leur sortie du dispositif, aucune n'avait encore de contact avec leur agresseur depuis plusieurs mois, et aucune ne se sentait en danger.

14 femmes sont sorties de manière anticipée, soit parce qu'elles estimaient ne plus se sentir en danger (7), soit parce que leur agresseur avait été à nouveau condamné à une longue peine ferme (3), soit enfin parce que leur agresseur était décédé (1) ou s'était suicidé (3) au cours du dispositif.

25 femmes ont déménagé hors du département au cours du dispositif, parmi elles, **7** ont pu bénéficier d'un **transfert de dispositif** avec un autre département.

10 femmes ayant repris contact avec l'agresseur (soit elles avaient repris la vie commune avec l'auteur, soit parce qu'elles avaient maintenu un contact avec lui à sa sortie de prison) **sont sorties de manière anticipée.**

18 autres femmes ont souhaité sortir du dispositif au terme de 6 mois ou par anticipation, ne souhaitant plus poursuivre les démarches nécessaires à la sécurisation de leur situation et au bon fonctionnement du dispositif.

CAS PARTICULIERS DES SITUATIONS READMISES :

Sur les 255 femmes sorties du dispositif, **23 ont été à nouveau intégrées au dispositif :**

Pour 8 de ces situations, les difficultés de sécurisation qui ont justifié leur réadmission étaient principalement **liées aux enfants et à l'exercice du droit de visite** ; pour 9 autres, **l'auteur des violences s'est à nouveau manifesté au terme du SME**, alors que la situation de ces femmes était sécurisée et qu'elles étaient sorties du dispositif depuis près de deux ans (et pour l'une d'entre elle depuis plus de 5 ans). Pour 3 situations, elles venaient de déposer une nouvelle plainte pour **violences ou menaces de mort à la sortie de prison**. Pour les 3 dernières, ces femmes étaient sorties du dispositif de manière anticipée ayant maintenu un contact avec l'auteur, et ont dû être réadmisses à la suite de **nouvelles menaces depuis la prison ou, pour une, à la suite de nouvelles violences par un nouveau compagnon.**

Le dispositif TGD a fait preuve de son utilité et de son efficacité.

La généralisation du dispositif TGD constitue une consécration nationale des actions innovantes menées en Seine-Saint-Denis pour la protection des femmes victimes de violences.

Ce dispositif fonctionne pleinement aujourd'hui et procure une protection durable, grâce à un partenariat fort, qui permet à l'ensemble des partenaires de marquer une plus grande attention aux femmes victimes de violences en grave danger. Il responsabilise chacun-e des professionnel-le-s et institutions.

LES 51 SITUATIONS ADMISES AU DISPOSITIF CETTE ONZIEME ANNEE

ORIGINE DU SIGNALEMENT

Cette année, les **situations admises** ont été majoritairement initialement repérées par la **justice (53 %)** et par le **milieu associatif (29 %)**.

FAITS A L'ORIGINE DU SIGNALEMENT

2 femmes ont été admises au dispositif après une **tentative de féminicide**.
51 % des signalements ont pour origine des **violences volontaires**, **27 % des menaces de mort** et **8 % des violences volontaires précédées ou suivies de menaces de mort**.

PROFIL DES AUTEURS

Parmi les 51 situations admises, **88 % des auteurs** avaient des antécédents judiciaires. **Le profil de l'auteur** est dans tous les cas un **élément clé de l'évaluation de la situation**.

Il est toutefois important de le rappeler afin de souligner que **l'évaluation du danger ne repose pas que sur les faits** mais bien sur un ensemble d'éléments factuels, sur la personnalité de l'auteur et la vulnérabilité de la victime.

LES APPELS DE DANGER

Cette 11^e année, il y a eu **47 appels de danger** effectués par **26 femmes** qui ont **tous été pris en compte par les services de police**. **41** ont donné lieu à une **intervention d'urgence**, pour les 6 autres appels, il s'agissait d'appels ou sms reçus par la victime de la part du mis en cause, sans présence de ce dernier à proximité. Un contact téléphonique a malgré cela été effectué par les services de police auprès de la détentricice du téléphone, ce qui montre la **forte réactivité des forces de police** et le **grand engagement des policiers de la DTSP 93** dans ce dispositif.

LES INTERPELLATIONS ET SUITES JUDICIAIRES

Cette année, 9 interpellations ont pu être effectuées immédiatement ou dans les jours suivants l'appel d'urgence.

Sur les 47 déclenchements :

37 ont donné lieu à un **dépôt de plainte ;**

4 ont donné lieu au dépôt d'une **main courante**.

Cette 11^e année ce sont **16 faits susceptibles de revêtir une qualification pénale** qui ont été signalés aux services de police :

- **9** ont donné lieu à un **jugement correctionnel** (8 en comparution immédiate, 1 en convocation par procès-verbal assorti d'un contrôle judiciaire ;
- **2** ont donné lieu à une **convocation** devant le ou la juge d'application des peines ;
- **3 plaintes** ont été **classées sans suite ;**
- **2 plaintes** ont résulté en une **révocation de contrôle judiciaire**.

Aucune femme n'a été agressée physiquement cette année.

ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

634 entretiens juridiques avec SOS Victimes 93 ont eu lieu dans le cadre du suivi des femmes admises au dispositif.

Ordonnance de protection : sur les 51 femmes admises au dispositif TGD, **17 ont bénéficié de l'ordonnance de protection**, soit un tiers.

12 femmes ont été admises au dispositif TGD alors qu'une interdiction de contact avait été prononcée dans le cadre d'une ordonnance de protection,

5 femmes ont déposé une requête afin d'asseoir le dispositif : il n'y avait pas d'interdiction de contact.

15 femmes bénéficiant du dispositif ont **rencontré un-e psychologue au sein de l'association SOS Victimes 93** (92 entretiens psychologiques ont été menés).

1 femme a pu **déménager** dans le cadre du dispositif « **un toit pour elle** ».

LES ENFANTS DES BENEFICIAIRES

Parmi les 51 femmes admises au dispositif cette 11^e année, 45 avaient des enfants. Cela représente **102 enfants qui ont pu être protégé-e-s** (94 étaient communs avec l'agresseur, et 8 étaient issus d'une précédente union).

Depuis le mois de juin 2018, **les enfants** des femmes admises au dispositif TGD **ont la possibilité de rencontrer** dans la semaine de l'admission, **une psychologue de l'association SOS Victimes 93**. **La question du suivi psychologique de l'enfant est systématiquement posée lors de la remise du portable d'alerte.**

Cette année, **6 enfants ont fait l'objet d'un suivi par la psychologue et 41 entretiens psychologiques ont été menés.**

LES RESTITUTIONS

47 sorties ont été décidées. Le nombre de sortie cette année est en hausse par rapport à l'année dernière (23) :

29 en raison d'une situation calme, c'est-à-dire aucun contact de monsieur depuis plusieurs mois ;

7 en raison de l'absence d'interdiction de contact venue à échéance ;

6 en raison d'un déménagement hors département sans nécessité de transfert vers le nouveau département ;

1 s'est faite car madame ne voulait plus de son téléphone d'alerte sans pour autant avoir de contact avec monsieur ;

2 en raison de la perte du téléphone et l'absence de contact avec monsieur ;

2 en raison du transfert du dispositif vers un autre département après déménagement.

Cette onzième année, **94 femmes ont bénéficié du dispositif TGD et donc bénéficié de l'accompagnement global effectué par l'association SOS Victimes 93.**

Il s'agit des 51 femmes repérées et admises au dispositif au cours de cette année, mais également de 30 femmes admises précédemment qui sont sorties du dispositif au cours de cette 11^e année, ainsi que 13 femmes admises précédemment mais qui bénéficient toujours du dispositif (soit en situation réservée, soit avec remise d'un téléphone).

L'ORDONNANCE DE PROTECTION EN SEINE-SAINT-DENIS ANNEE 2019

Sur l'ensemble de l'année 2019, **381 décisions sur des requêtes en ordonnance de protection ont été rendues.**

Dans 56 cas, la demanderesse ne s'est pas présentée ou a fait savoir qu'elle renonçait à sa demande (désistement, caducité, radiation).

Pour rappel, en 2018, 294 demandes de protection ont été déposées et 337 en 2017.

Le nombre de demandes d'ordonnance de protection a donc augmenté.

Entre janvier et décembre 2019, **325 décisions motivées ont été rendues :**

- **221 ordonnances de protection accordées, soit 68 %**
- 101 requêtes rejetées, soit 31%
- 3 requêtes ont donné lieu à une décision d'incompétence territoriale ou une modification des modalités d'une ordonnance de protection, soit 1%

**Soit près de 70% d'ordonnances de protection accordées
par les juges aux affaires familiales**

Les requêtes ont été principalement présentées par des femmes, à l'exception de 11 qui l'ont été par des hommes. **1 requête a été introduite à l'initiative du parquet.**

305 requérantes étaient assistées d'un-e avocat-e et dans 51 affaires, le défendeur était présent : il a comparu avec son avocat dans 32 situations et seul pour les 19 autres.

Le délai moyen de traitement de la demande est de 33 jours entre le dépôt de la demande d'ordonnance de protection au tribunal et la décision du magistrat. Selon les situations, le délai comprend le traitement du dossier par le juge de permanence, la désignation d'un avocat et d'un huissier au titre de l'aide juridictionnelle, la signification de la requête et de la convocation en justice du défendeur, la tenue de l'audience et enfin la rédaction de la décision, celle-ci étant rendue en moyenne dans les trois jours suivants l'audience.

Les éléments de preuve produits au soutien de la demande : des dépôts de plainte pour des faits de violences, de harcèlement, d'insultes ou de menaces, des déclarations de main courante, des certificats médicaux, des attestations de proches sur le comportement violent du conjoint ou de l'ex-conjoint, ou encore des attestations de travailleurs sociaux et associatifs sont également présentés. Dans certains cas, l'ordonnance se référait à une ou à des condamnations pénales prononcées contre le défendeur pour des faits de violence.

La totalité des ordonnances de protection fait interdiction au conjoint violent d'entrer en contact avec la demanderesse, à laquelle **le logement est attribué dans 48%** des ordonnances rendues (108 décisions) lorsque le couple n'est pas déjà séparé.

Presque la totalité des dossiers où le couple a des enfants (sauf ceux où la situation a été réglée en amont par une décision récente du juge aux affaires familiales) statuent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale : **170 décisions, concernant au total 331 enfants.**

128 décisions (soit 75 % des cas) attribuent exclusivement l'autorité parentale à la mère et 35 maintiennent l'autorité parentale conjointe.

62 ordonnances ont suspendu ou « réservé » les droits de visite et d'hébergement du père ou, a minima, les droits d'hébergement.

92 décisions ont prévu des **modalités spécifiques d'exercice du droit de visite ou d'hébergement du père**, pour tenir compte de la situation de danger à la mère et de l'interdiction qui a été faite de la rencontrer :

- 63 : au sein d'un espace de rencontre (contre 52 en 2018)
- 21 : remise de l'enfant par un·e tiers de confiance (contre 22 en 2018)
- 8 : remise de l'enfant par l'assistance du ou de la représentant·e d'une association agréée (personne morale qualifiée) correspondant à la mise en œuvre de la **mesure d'accompagnement protégé**, qui participe à répondre à un véritable besoin (contre 15 en 2018).

20 ordonnances de protection ont décidé une **interdiction de sortie du territoire** des enfants sans l'autorisation des deux parents.

17 ordonnances de protection ont prononcé une **interdiction de port d'arme.**

Une fiche de liaison a été établie fin 2012 pour systématiser la **transmission par le parquet au juge aux affaires familiales d'éléments sur les procédures pénales en cours** concernant le défendeur.

Ces résultats très positifs démontrent que l'ordonnance de protection continue de répondre manifestement à un besoin dans le département de la Seine-Saint-Denis. Malgré les contraintes qu'impose le traitement en urgence et en dépit des difficultés à mettre en œuvre une procédure contradictoire, les décisions sont rendues dans un délai raisonnable, malgré les moyens contraints de la juridiction.

Au terme de neuf années d'application de la loi, le bilan de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection en Seine-Saint-Denis demeure très positif.

Grâce au travail partenarial qui a précédé et accompagné l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2010, et qui continue, l'ordonnance de protection est devenue, dans le département, une réalité vivante, qui montre son utilité et son efficacité.

Ce travail partenarial est encore renforcé afin de mettre en application les dispositions issues de la **loi du 28 décembre 2019** et de la **loi du 30 juillet 2020.**

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTEGE DES ENFANTS SECURISER L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES DANS LE COUPLE

Depuis 2012, **136 Mesures d'Accompagnement Protégé (MAP)** ont été **prononcées** par les juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis, pour l'accompagnement protégé de **231 enfants mineur·e·s** (108 filles et 123 garçons) qui avaient entre 2 et 16 ans.

Parmi ces mesures :

- **66** sont d'ores et déjà **terminées**,
- **8** sont **en cours**,
- **15** ont **dû être écourtées ou interrompues** : non-respect ou refus du cadre, situation de danger...
- **47** n'ont **pas pu être mises en œuvre**.

Les types de requête :

- **40** MAP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances de protection** ;
- **53** MAP dans le cadre de **jugements JAF** (séparation ou autre) ;
- **22** MAP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances en référé** (procédure d'urgence) ;
- **21** MAP dans le cadre d'une **ordonnance de non-conciliation ou divorce**.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite :

- **103** MAP où l'**autorité parentale** est exercée **conjointement** ;
- **33** MAP où l'**autorité parentale** est exercée **exclusivement** par la **mère** ;
- **70** MAP statuent pour un droit de **visite et d'hébergement** ;
- **66** MAP statuent pour un droit de **visite simple, sans hébergement**.

Le taux de comparution des parents est élevé : 89 % pour les mères et 86 % pour les pères.

36 % des mères demandent l'autorité parentale exclusive, contrairement au père qui ne la demande que très rarement (7 pères seulement, soit 5 %). Lorsqu'elles demandent l'autorité parentale exclusive, dans près de la moitié des cas celle-ci leur est accordée.

La **mère est à l'origine de la requête dans 108 situations (79 %)** et le **père dans 28 (21 %)**.

La MAP : une vraie protection de la mère et de l'enfant

Depuis le début de l'expérimentation, **62 notes d'informations ou d'incidents ont été envoyées au tribunal judiciaire** :

- **48 pour une impossibilité d'exécution** : âge, lieu d'habitation, etc. (21), non-respect du cadre avec arrangement ou désaccord entre les parents (7) ; suite au refus d'un·e des parents (13) ; suite au refus et à la peur de l'enfant (7)

- **14 pour interrompre la MAP** suite à des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre : arrangement entre les parents ou refus d'un·e des parents (4) ; suite à une situation de **danger pour l'enfant et/ou la mère (10)**, accompagné de **8 Informations préoccupantes (IP)** parallèlement adressées à la CRIP ou signalement au parquet des mineur·e·s.

Il n'y a eu aucun passage à l'acte violent du père sur la mère

HISTORIQUE

L'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, avait vu fonctionner cette mesure en Suède. Parallèlement, en 2009, le travail mené sur les féminicides en collaboration avec le parquet avait montré que dans la moitié des cas, les assassinats s'étaient produits à l'occasion du droit de visite du père violent. Face à ces résultats, des préconisations avaient émergé, dont la mesure d'accompagnement protégé, afin d'éviter que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement soit source de passage à l'acte violent. En 2010, le projet d'accompagnement protégé fut présenté parmi les mesures contenues dans l'ordonnance de protection portée par la Seine-Saint-Denis, à la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes à l'Assemblée Nationale. Cette dernière a été retenue dans la loi du 9 juillet 2010. **L'article 7 de la loi** modifie ainsi l'article 373-2-9 du Code civil qui est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée* ».

CONTEXTE

La mise en place d'un accompagnement protégé des enfants répondait à une exigence : un nombre important d'ordonnances de protection prononcées à partir d'octobre 2010 **organisaient des modalités spécifiques d'exercice du droit de visite ou d'hébergement**, pour tenir compte de la situation de danger de la mère et de l'interdiction qui avait été faite au père de la rencontrer. Les **espaces de rencontre étant saturés** et l'attente longue pour permettre au père violent d'exercer son droit de visite décidé par le ou la juge aux affaires familiales, la mesure d'accompagnement protégé est venue **encadrer ce droit de visite du père en proposant un dispositif sécurisant pour tou·te·s** : la mère est rassurée qu'un·e tiers accompagne les enfants et se sent protégée, les enfants sont rassuré·e·s parce que la régularité des visites est garantie et qu'ils et elles peuvent si nécessaire dire leurs craintes à une tierce personne, le père apprécie de ne pas être en relation directe avec la mère car cela prévient un nouvel acte violent.

À la demande des juges aux affaires familiales, la MAP a été étendue aux femmes victimes de violences ne bénéficiant pas de l'ordonnance de protection, mais pour lesquelles l'auteur de violences exerce des pressions au moment de l'exercice du droit de visite. Les juges aux affaires familiales ont tout de suite été intéressé·e·s par le dispositif qu'ils et elles utilisent maintenant lorsque le père a été violent avec la mère, mais pas avec les enfants.

DESRIPTIF

Le dispositif d'accompagnement protégé prévoit l'accompagnement de l'enfant par un·e adulte, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père. Il permet d'éviter tout contact entre la mère et le père auteur de violences et permet à l'enfant de s'exprimer librement avec un·e tiers. Cette personne morale qualifiée, c'est à dire appartenant à une association et formée, est de l'âge des grands-parents, puisque ce sont des retraité·e·s qui reçoivent un défraiement.

Un comité de pilotage se réunit tous les 2 mois. La coordination est assurée par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes.

PARTENAIRES

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis via son Observatoire des violences envers les femmes, la CRIP 93 et le Service social départemental, le tribunal judiciaire de Bobigny, l'association la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, la Caisse d'Allocations Familiales 93, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Seine-Saint-Denis, la cour d'appel de Paris et les associations SOS Victimes 93, SOS Femmes 93 et CIDFF 93.

Ce dispositif existe aussi maintenant à Paris.

ESPACE DE RENCONTRE PROTEGE

SECURISER L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE

DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES CONJUGALES

Dans la continuité des dispositifs de protection mis en place pour protéger les femmes victimes de violences et leurs enfants, l'**Espace de Rencontre Protégé (ERP)** résulte d'un besoin repéré à l'occasion de l'expérimentation de la Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP), dispositif mis en place en Seine-Saint-Denis depuis 2012, qui prévoit l'accompagnement de l'enfant par un-e professionnel-le formé-e pour l'exercice du droit de visite du père violent.

CHIFFRES-CLES

Depuis mars 2018, **43 mesures d'Espace Rencontre Protégé (ERP)** ont été prononcées par les juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis, pour l'accompagnement protégé de **82 enfants mineur-e-s (53 filles et 29 garçons)** qui avaient entre **1 et 16 ans**.

Parmi ces mesures :

- **12** sont en cours ;
- **8** sont d'ores et déjà terminées ;
- **4** ont dû être **écourtées** ou **interrompues** : refus et/ou peur de l'enfant (2) ; non-respect du cadre ou refus du protocole (1) ; non-présentation (1)
- **19** n'ont pas pu être mise en œuvre : père injoignable (6), hors protocole (âge de l'enfant, hors département, pas de violences conjugales) (3), non-respect du cadre ou refus protocole (3) ; refus et/ou peur de l'enfant (7).

Les types de requête :

- **16** ERP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances de protection** ;
- **6** ERP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances en référé** (procédure d'urgence) ;
- **10** ERP dans le cadre de **jugements** (séparation, de divorce ou autres) ;
- et **11** ERP dans le cadre d'une ONC.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale :

- **27** ERP où l'**autorité parentale** est exercée **exclusivement** par la mère ;
- **16** ERP où l'**autorité parentale** est exercée **conjointement**.

Dans **33 situations**, c'est la **mère** qui est à l'**origine de la requête** et dans **10 le père**.

Dans **4 situations**, les mères sont parallèlement admises au dispositif **Téléphone Grave Danger** et dans **13 situations** une **interdiction de sortie de territoire** a été demandée pour les enfants.

Le taux de comparution des parents est élevé : 100 % pour les mères et 88 % pour les pères.

76 % des mères demandent l'autorité parentale exclusive, contrairement au père qui ne la demande que très rarement (2 pères seulement). Et lorsqu'elles demandent l'autorité parentale exclusive, **dans 84 % des cas celle-ci leur est accordée**.

76 % des mères demandent un droit de visite médiatisé et **22 % une suspension du droit de visite** du père violent.

Il n'y a eu aucun passage à l'acte violent du père sur la mère.

*« La dangerosité est la plus élevée au moment de la séparation, la présence des enfants n'étant pas un élément gênant pour l'agresseur. Il est donc paradoxal qu'au moment de la plus grande dangerosité, la société demande à la victime et l'auteur de se voir pour le bien être de l'enfant ou pour la passation de l'enfant. (...) **En cas de violence dans le couple, la passation de l'enfant, surtout dans les mois qui suivent la séparation, est un moment de très grande dangerosité.** »¹*

Par ailleurs, on sait aujourd'hui que **40 à 60 % des enfants témoins de la violence dans le couple sont directement victimes de violences** exercées contre eux par l'auteur des violences conjugales.

¹ Karen Sadlier, docteure en psychologie clinique (*La violence conjugale n'est pas une forme de conflit*)

HISTORIQUE

En 2008, les résultats d'une étude menée par l'Observatoire en collaboration avec le parquet sur les 24 féminicides survenus entre 2005 et 2008 faisaient apparaître que dans **la moitié des cas, les assassinats s'étaient produits à l'occasion du droit de visite du père violent**. Face à ces résultats, des préconisations avaient émergé (Téléphone Grave Danger, Ordonnance de Protection et Mesure d'Accompagnement Protégé des enfants) afin d'éviter que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement soit source de passage à l'acte violent.

CONTEXTE

Avec la mise en place d'un **Espace de Rencontre Protégé**, les juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis disposent de plusieurs dispositifs pour encadrer le droit de visite du père violent : lorsqu'il y a un risque de passage à l'acte violent direct sur les enfants (droits de visite suspendus ou Espace de Rencontre Médiatisée) ou lorsque le père a été violent avec la mère, mais pas avec les enfants (Mesure d'Accompagnement Protégé), ou encore lorsqu'il y a un risque d'instrumentalisation de l'enfant à l'occasion des droits de visite du père violent (Espace de Rencontre Protégé).

L'objectif est d'accueillir ces pères et leurs enfants dans un lieu dédié, d'organiser et de médiatiser leurs rencontres, en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant, mais aussi la protection de la mère victime de violences accompagnant l'enfant.

La mise en œuvre de l'Espace de Rencontre Protégé a été confiée à l'Unité violences dans le couple de la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, qui coordonne déjà la Mesure d'Accompagnement Protégé des enfants et qui intervient à la fois dans la protection de l'enfance et dans la responsabilisation des hommes violents dans le cadre de contrôles judiciaires.

Un comité de pilotage coordonné par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes se réunit tous les 2 mois avec les différents partenaires.

DEROULEMENT

La mesure ERP s'adresse aux enfants de plus de 3 ans. Elle est attribuée pour une durée de 6 mois.

Dans un premier temps et séparément, chacun-e des parents est invité-e avec l'enfant à un entretien individuel préalable à la mise en œuvre du droit de visite. Cet entretien a lieu avec le ou la professionnel-le qui sera référent-e pendant toute la durée de la mesure. Il a pour objectif d'établir un premier contact et de présenter le cadre de la visite en expliquant la décision judiciaire par rapport aux violences, ainsi que les règles de fonctionnement de l'Espace Rencontre Protégé. À l'issue des entretiens individuels, un calendrier de visites est établi en fonction des disponibilités de chacu-e, et des contraintes du service.

Les visites se déroulent de manière prioritaire deux samedis par mois pendant, lesquels l'espace est réservé pour le dispositif. Elles ont lieu en présence constante du ou de la professionnel-le référent-e et font l'objet d'un compte-rendu détaillé à chaque rencontre. Afin d'éviter tout contact, l'enfant est accueilli avec sa mère dans un lieu distinct de celui de la rencontre avec le père auteur des violences. Si la situation de danger pour la mère le justifie, l'enfant peut éventuellement être accompagné-e via une MAP.

Toute menace ou tentative de manipulation de l'enfant durant la rencontre avec le père auteur des violences sera signalée au juge par le ou la référent-e, dont la formation aux violences conjugales lui permet de repérer ces dysfonctionnements, et le juge pourra statuer en conséquence.

Un rapport de fin de mesure, qui reprend synthétiquement les comptes-rendus des rencontres, est adressé au juge aux affaires familiales.

LES PARTENAIRES COMPOSANT LE COMITE DE PILOTAGE

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis via son Observatoire des violences envers les femmes, la CRIP 93 et le Service social départemental, le tribunal judiciaire de Bobigny, l'association la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, la Caisse d'Allocations Familiales 93, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Seine-Saint-Denis, la cour d'appel de Paris et les associations SOS Victimes 93, SOS Femmes 93 et CIDFF 93.

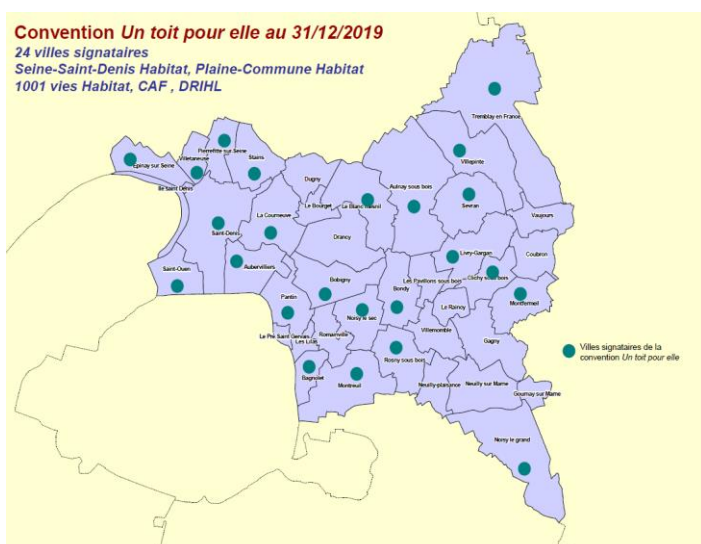
UN TOIT POUR ELLE



Faciliter l'accès au logement sûr et pérenne pour les femmes et les enfants victimes de violences

Disposer d'un logement sûr et pérenne est primordial dans le processus de sortie des violences. Bien entendu, toutes les femmes victimes de violences n'ont pas besoin d'un accompagnement spécifique en hébergement spécialisé non-mixte. Un certain nombre d'entre elles accède directement au logement social ou privé, d'autres restent dans leur logement suite à l'éviction du conjoint violent par la justice. Mais, parfois, la dangerosité est telle qu'il est souhaitable qu'elles quittent le domicile conjugal pour s'installer dans une autre commune, voire une autre région. Ce logement stable et sécurisant est une étape importante dans le processus de reconstruction et marque bien souvent la sortie effective et durable des violences. C'est ce que propose le dispositif « **Un toit pour elle** ».

À l'origine de ce dispositif, une volonté commune, celle de fluidifier l'hébergement spécialisé pour les femmes victimes de violences. C'était l'objectif prioritaire que s'étaient fixé, en 2005, l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, les associations l'Amicale du Nid, SOS Femmes 93 et le maire de Bobigny Bernard Birsinger. Il s'agissait alors pour chaque commune du département de réserver chaque année un logement sur le contingent communal ou intercommunal pour une femme accueillie dans les centres d'hébergement des associations spécialisées dans l'accueil de femmes victimes de violences : Amicale du Nid 93 et SOS Femmes 93. Depuis 2010, le dispositif a été étendu : aux femmes en très grand danger disposant d'un téléphone grave danger et aux femmes bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ordonnance de protection, (article 19 de la loi du 9 juillet 2010).



Aujourd'hui, **24 villes** : Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Clichy-s/Bois, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pierrefitte, Rosny-s/Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse ; **6 institutions et bailleurs** du département (Seine-Saint-Denis Habitat, Plaine Commune Habitat, 1001 vies Habitat, Action Logement, la CAF, la Préfecture) ont signé la convention. En marge de signataires, d'autres bailleurs participent, à ce dispositif, via les villes et mettent à disposition des logements (I3F, La Sablière, Toit et Joie, CDC Habitat).

Depuis **janvier 2010**, le dispositif « Un toit pour elle » a permis de reloger **284 FEMMES ET 495 ENFANTS**, soit **779 PERSONNES**

2020, l'efficacité d'une campagne de lutte contre les violences conjugales durant le confinement

Cette période exceptionnelle de crise sanitaire, avec le confinement et le déconfinement, s'est traduite par une forte hausse du nombre de dossiers « Un toit pour elle ». On compte ainsi 70 nouvelles demandes sur les 10 premiers mois de 2020 (1^{er} janvier au 31 octobre) soit 20 % de plus que sur toute l'année 2019.

Derrière cette augmentation, il faut y voir une amélioration efficace de l'accueil, de l'écoute et de l'accompagnement global des femmes victimes de violences et de leurs enfants. Cette responsabilisation de chacune et chacun au niveau du territoire (force publique, justice, services sociaux, bailleurs...) est représentative de la prise de conscience par la société toute entière de la dangerosité des hommes violents. Cette évolution des mentalités est notamment la conséquence de campagnes de prévention et de sensibilisation efficaces.

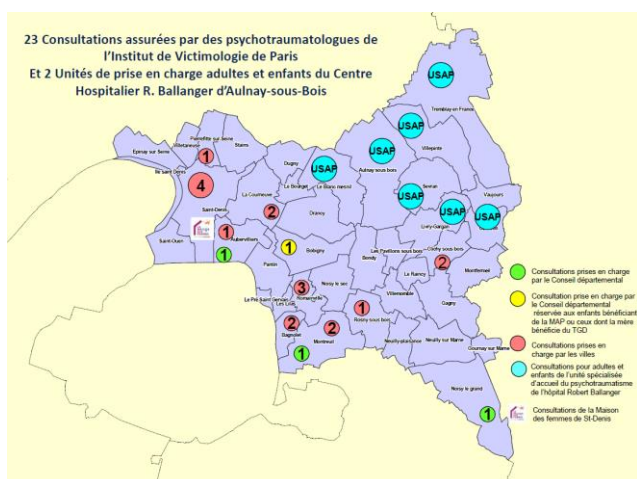
CONSULTATIONS DE PSYCHOTRAUMATOLOGIE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS BILAN 2019

Les habitant-e-s de la Seine-Saint-Denis ont à leur disposition **23 consultations de psychotraumatologie réparties sur 11 villes** du département. Celles-ci sont assurées par des psychotraumatologues de l'**Institut de Victimologie de Paris**.

Ces consultations sont cofinancées par les villes d'Aubervilliers, Bagnole, Clichy-sous-Bois, La Courneuve, Montreuil, Romainville, Rosny-sous-Bois, Pierrefitte, Saint-Denis, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et l'État via le fonds Interministérielle de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR). L'une des consultations est située à la Maison des femmes de Saint-Denis.

Le nord-est du département est quant à lui couvert par les consultations de l'Unité Spécialisée d'Accueil de Psychotraumatologie pour adultes et l'Unité de Prise en Charge Psychologique pour enfants du **Centre Hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois**.

LISTE DES CONSULTATIONS SUR LE DEPARTEMENT



Clichy-sous-Bois (2 consultations)

☎ Bât. Charlotte Petit, place du 11 novembre 1918

☎ 01 43 88 83 80

La Courneuve (2 consultations)

☎ CMS Salvador Allende, 2 mail de Fontenay

☎ 01 49 92 60 60

Montreuil (3 consultations)

☎ CMS Daniel Renault, 31 Bd Théophile Sueur

☎ 01 71 89 25 50

Noisy-le-Grand (1 consultation)

☎ PMI Léonetti, 11 rue de l'Université –

☎ 01 71 29 23 00

Pierrefitte (1 consultation)

☎ CMS 18/20 rue Gueroux - ☎ 01 72 09 32 13

Romainville (3 consultations)

☎ CMS Louise Michel, 91 rue Saint-Germain 15

☎ 01 41 83 17 70 ou 17 77

Rosny-sous-Bois (1 consultation)

☎ Centre administratif Hofmann, 60 rue Philibert Hoffmann - ☎ 01 41 58 59 70

Saint-Denis (5 consultations)

☎ Maison des femmes de Saint-Denis

1 Chemin du Moulin Basset ☎ 01 42 35 61 28

☎ CMS Les 2 Moulins, 40, Auguste Poullain

☎ 01 48 29 46 00

Aubervilliers (2 consultations)

☎ CMS, 5 rue du docteur Pesqué - ☎ 01 48 11 22 00

Aulnay-sous-Bois

☎ CHI Robert Ballanger, bd R. Ballanger

USAP adultes ☎ 01 49 36 72 38

UPPS enfants ☎ 01 75 63 61 45

Bagnole (2 consultations)

☎ CMS de Bagnole, 13 rue Sadi Carnot

☎ 01 56 63 91 00

Bobigny (1 consultation)

☎ CeGIDD - Consultation réservée aux enfants

bénéficiant d'une MAP ou dont la mère bénéficie du

Téléphone Grave Danger

BILAN DE L'ANNEE 2019

(Hors consultations de la Maison des femmes de Saint-Denis et de l'hôpital Ballanger)

758 personnes ont bénéficié de consultations, allant de l'évaluation à la prise en charge psychotraumatologique, soit :

➔ **485 femmes** dont la moyenne d'âge se situe entre **31/50 ans (68 %)**

➔ **251 enfants** dont l'âge se situe entre **4/15 ans (90 %)**

➔ **22 hommes** dont l'âge moyen se situe entre **31/50 ans (63,6 %)**

Orientation vers les consultations de psychotraumatologie

Convaincu-e-s que la prise en charge rapide d'une victime est un élément déterminant de sa reconstruction, les professionnel-le-s de la santé et de l'accompagnement social des collectivités territoriales (municipalités et Conseil départemental) mais aussi des hôpitaux sont celles et ceux qui sont le plus amené-e-s à orienter leurs patient-e-s vers les consultations de psychotraumatologie (**50,4 %**).

Ce sont majoritairement les femmes qui consultent (**64 %**). Principalement parce qu'elles sont victimes de **violences conjugales à 69,3 %**, de violences sexuelles (viol, inceste, agressions sexuelles) à **13,8 %** (+2,8 % par rapport à 2018).

Les enfants représentent **33 %** des personnes suivies. Ils et elles disposent de 7 consultations réparties sur 6 villes : Bagnolet, Clichy-sous-Bois, Montreuil, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis et Bobigny¹. **85,6 %** des enfants/adolescent-e-s venu-e-s consulter **sont victimes de violences directes ou indirectes au sein de leur famille**. Qu'elles et ils soient co-victimes de violences conjugales (**76,1 %**), de maltraitances familiales (**7,57 %**) ou d'inceste (**2 %**). Par ailleurs, sur la totalité des jeunes patient-e-s suivi-e-s, 5,6 % sont victimes de viol ou agressions sexuelles, 3,6 % d'harcèlement et violences scolaires, 2,8 % pour perte d'un-e parent, 1,2 % pour abandon du père, séparation des parents, emprisonnement d'un frère...1,2 % pour agressions physiques.

Le public masculin représente **2,9 %** des patients. Les motifs de leurs prises en charge sont les violences physiques graves **31,8 %** (agressions physiques avec ou sans arme sur la voie publique, violences de guerre et violences au travail), la maltraitance infantile (**27,27 %**), les violences conjugales (**27,27 %**), les accidents ou pertes d'un proche **9,06 %**, le viol (**4,55 %**).

Organisation d'une prise en charge psycho traumatologique

La prise en charge est organisée sur une moyenne de 5 à 6 séances selon les besoins de chaque individu. Elle s'organise en trois temps :

❶ Évaluation des répercussions psychologiques (symptômes post-traumatiques) des violences subies par les victimes. Ce temps est également utilisé pour définir avec les victimes : le mécanisme, les conséquences des violences et les rassurer quant à leurs troubles compte tenu de la situation qu'ils/ou elles vivent ou ont vécu.

❷ Orientation des victimes vers une prise en charge sociale et/ou juridique.

❸ Accompagnement psychologique des personnes avant une orientation, si nécessaire, vers une structure ou un-e professionnel-le.

À cette prise en charge, il faut ajouter une dynamique de travail en réseau avec les différents professionnel-le-s de terrain qui peuvent soutenir la victime. Ces acteurs de proximité pourront intervenir au cours de la prise en charge pour un accompagnement social et/ou juridique ou à la fin des séances pour une orientation spécialisée.

Focus sur la prise en charge des femmes victimes de violences sexuelles

67 patientes, soit **13,8 %**, sur les 485 femmes suivies en 2019, avaient été victimes de violences sexuelles au cours de leur vie : de viol(s) pour **52,2 %**, d'inceste pour **28,4 %** et d'agressions sexuelles pour **19,4 %**.

Parmi ces 67 femmes, un historique des violences subies a pu être établi pour **60 d'entre elles**. Il en ressort que **37 des patientes** (61,7 %) avaient été agressées une première fois pendant l'enfance. Parmi elles :

➔ **48,6 %** avaient été victimes d'inceste commis par le père ou le beau-père (**61,1 %**), le frère (16,7 %), le grand-père (11 %), l'oncle (11 %).

➔ **45,9 %** avaient été victimes de viol(s). Dans 47 % l'agresseur était un proche de la famille ou une connaissance, dans **29,4 %** un cousin et dans **23,5 %** des situations, un inconnu.

➔ **5,4 %** avaient été victimes d'agression(s) sexuelle(s) commis par un inconnu.

Des violences qui perdurent à l'âge adulte

Les données collectées permettent d'établir que sur les 37 femmes agressées durant l'enfance, **18 ont eu des parcours de vie difficile** avec de nombreuses violences répétées, à savoir : violences conjugales (**83,3 %**), maltraitance infantile dont mariage forcé et excision (**11,1 %**), violences sexuelles répétées, violences sexuelles au travail (5,6 %), traite des êtres humains, kidnapping avec séquestration...

En ce qui concerne les violences sexuelles commises sur les 30 personnes majeures (44,8 %), il a pu être établi que sur les 23 victimes pour les lesquelles nous disposons d'informations, l'agresseur était le conjoint (**43,5 %**), une connaissance (collègue, voisin propriétaire) (**30,4 %**), un inconnu (**26 %**).

¹ Consultation réservée aux enfants bénéficiant d'une MAP (Mesure d'accompagnement protégé mis en place dans le cadre de l'exercice du droit de visite du père violent).

PROTOCOLE FEMINICIDE

DISPOSITIF EXPERIMENTAL POUR LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEUR·E·S ORPHELIN·E·S LORSQUE L'UN DES PARENTS TUE L'AUTRE PARENT AU SEIN DU COUPLE

UNE PRISE EN CHARGE QUI DOIT AVOIR LIEU AU PLUS VITE :

Le fait d'avoir une figure d'attachement, de bien-être et de protection tuée par une autre figure censée être elle aussi une figure de protection est parmi les situations les plus traumatisantes pour un enfant. Pour les violences conjugales, on constate que 60 % des enfants présentent des troubles de stress post-traumatiques. C'est 10 à 17 fois plus de troubles comportementaux et anxio-dépressifs que pour la population enfantine en général. Et en cas de féminicide, le taux atteint 100%.

Karen Sadlier – Docteure en psychologie, spécialiste de l'accompagnement des enfants victimes de violences

Contexte

L'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, réalisée par la Délégation aux Victimes du ministère de l'Intérieur, recense pour l'année 2019 en France 173 personnes tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie. **146 victimes sont des femmes**, soit 84 % et **27 victimes sont des hommes**, soit 16 %.

Les enfants sont aussi victimes de ces morts violentes au sein des couples : **25 enfants ont été tué·e·s par l'un des parents dans le cadre des violences dans le couple.**

55 enfants étaient **présent·e·s au domicile** au moment des faits : 16 ont été **directement témoins** des scènes de crime et 39 enfants, la plupart en bas âge, étaient présents au domicile, mais non témoins des faits d'homicide. **Dans 7 cas, c'est l'un des enfants qui a donné l'alerte.**

À la suite de féminicides-homicides conjugaux, **111 enfants sont devenu·e·s orphelin·e·s** de père, de mère ou des deux parents.

Les enfants sont co-victimes de ces morts violentes au sein des couples, et l'un des enjeux de la lutte contre les violences faites aux femmes dans le couple est de reconnaître la souffrance de ces enfants et de les protéger.

Historique

Le projet de partenariat pour une meilleure prise en charge des enfants à la suite d'un féminicide/homicide au sein du couple a été pensé par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, suite au travail mené en collaboration avec le parquet de Bobigny sur les féminicides en Seine-Saint-Denis. Cette étude avait montré que dans la moitié des cas, les meurtres s'étaient produits devant les enfants, leur présence n'empêchant pas le passage à l'acte. Face à ces résultats, l'idée de proposer une prise en charge adaptée pour ces enfants avait émergé.

Après un féminicide/homicide, dans l'urgence, c'est souvent à un·e proche que les enfants sont confié·e·s, sans accompagnement spécifique, et les professionnel·le·s signalent souvent par la suite de grandes difficultés chez ces enfants.

Perdre un·e de ses parents dans des conditions aussi dramatiques comporte des risques importants de présenter un syndrome post-traumatique, qui nécessite des soins.

Partenaires

Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, via l'Observatoire des violences envers les femmes et le Service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, le parquet du tribunal judiciaire de Bobigny, le Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois, via les services des urgences, de pédiatrie, de pédopsychiatrie et de l'USAP, le Centre Départemental Enfants et Familles 93 (CDEF), l'unité Violences conjugales de l'association La Sauvegarde 93 et les associations SOS Victimes 93, SOS Femmes 93 et le CIDFF 93.

Description du dispositif

Le dispositif expérimental prévoit que, suite à un féminicide/homicide ou lorsque la tentative de féminicide/homicide présente une particulière gravité, lorsqu'il y a des enfants mineur-e-s la procureure de la République prend dans l'urgence une ordonnance de placement provisoire (OPP) au profit du ou des enfants mineur-e-s, en application de l'article 375-5 du Code civil qui lui donne compétence en cas d'urgence « *à charge pour lui de saisir dans les 8 jours le juge des enfants compétent qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure* ».

Rôle du parquet du tribunal judiciaire de Bobigny

Suite à un féminicide/homicide au sein du couple ou lors d'une tentative de féminicide/homicide d'une particulière gravité, et lorsqu'il y a des enfants mineur-e-s, la procureure de la République prend dans l'urgence une ordonnance de placement provisoire (OPP) les confiant au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour évaluation, en vue d'une hospitalisation immédiate au Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, avec dans l'intérêt de l'enfant des droits de visite suspendus pendant le temps de l'hospitalisation, sauf circonstances particulières.

Si les droits de visite sont suspendus, le parquet précisera dans l'OPP que le lieu de placement de ou des enfants sera concomitamment tenu secret.

Dans le cadre de l'enquête pénale, s'il est nécessaire d'entendre l'enfant, le service de police saisi auditionnera le ou les enfants à l'hôpital, en présence d'un ou d'une enquêtrice formée à l'audition des enfants et l'audition sera filmée. SOS Victimes 93 sera réquisitionné comme administrateur ad hoc. SOS Victimes 93 pourra également être réquisitionné pour l'accompagnement de la victime.

Rôle du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

Les enfants seront amené-e-s rapidement aux urgences pédiatriques pour une évaluation somatique et psychologique par le ou la médecin senior de pédiatrie de garde. Un avis pourra être demandé au ou à la médecin senior de chirurgie des urgences.

Le ou la cheffe de service de pédopsychiatrie doit être prévenu-e de l'arrivée des enfants par le ou la médecin senior de pédiatrie via l'administrateur de garde.

Une formation sur les violences conjugales et leur impact sur les enfants ainsi que sur le psychotrauma est prévue pour tou-te-s les intervenant-e-s auprès de ces enfants par l'Observatoire des violences envers les femmes.

Les enfants seront ensuite hospitalisé-e-s dans le service de pédiatrie (avec les premières prescriptions faites par le ou la médecin senior de pédiatrie de garde, si besoin) où sera appliqué, pour ces dernier-e-s, le protocole hospitalier de prise en charge établi conjointement par les pédiatres et les pédopsychiatres dans le cadre de ce type d'hospitalisation. L'hospitalisation des enfants sera anonymisée.

Ce circuit permet d'accueillir au mieux les enfants, de jour comme de nuit, via les urgences, avec du personnel formé.

Un bilan global de la prise en charge sera effectué avec tou-te-s les intervenant-e-s à la fin de chaque hospitalisation et un compte rendu effectué auprès de l'Observatoire pour ajuster au mieux les pratiques.

Une réunion de synthèse aura lieu à la fin de l'hospitalisation et avant la sortie des enfants de l'hôpital.

Enfin, la prise en charge psychologique pourra se poursuivre au-delà de l'hospitalisation si nécessaire, et l'hôpital pourra ainsi devenir un lieu connu et sûr pour la famille. L'hôpital pourra se charger, si nécessaire, d'organiser le relais thérapeutique à moyen et long terme pour les enfants.

Les personnes intervenues sur la scène du crime, les voisin-e-s et les familles pourront être prises

en charge par la psychologue coordinatrice de l'Usap (Unité Spécialisée Accompagnement du Psychotraumatisme), qui proposera une intervention en post immédiat. Pour les tentatives de féminicide lorsque la femme est hospitalisée, une intervention auprès de la victime aura lieu. Une thérapie de soutien pourra également être proposée à la demande auprès des intervenant-e-s professionnel-le-s de le Sauvegarde 93, de l'ASE, du SIS, des assistantes familiales et des personnels de santé.

Rôle du Conseil départemental de la Seine-Saint-denis

L'Observatoire départemental des violences envers les femmes

L'Observatoire départemental des violences envers les femmes a pour vocation de favoriser le travail en commun de tous ses partenaires, de rendre visible le phénomène des violences faites aux femmes afin de mieux les faire reculer et de proposer des outils pour transformer la réalité.

L'Observatoire, lieu de mutualisation et de réflexion, suit avec précision la mise en place de cette prise en charge spécifique des enfants lié-e-s aux féminicides dans le cadre du travail partenarial. Il évalue, avec l'ensemble des partenaires, la mise en application du protocole, afin d'améliorer éventuellement ce dispositif expérimental. **Il participe, organise et anime les Comités de pilotage après chaque féminicide/homicide.**

Il finance et veille à la formation des professionnel-le-s : toutes les équipes médicales qui pourront avoir à prendre en charge ces enfants pendant leur séjour à l'hôpital seront formées par l'Observatoire et ses partenaires, ainsi que les personnels du CDEF 93 intervenant sur ce dispositif.

Le Service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) délègue au Centre Départemental Enfants et Familles (CDEF), via le Service d'Intervention Spécialisé (SIS), dans le cadre de l'urgence, l'organisation de l'accueil et l'évaluation du ou des enfants en lien avec la circonscription ASE de référence.

Le Centre Départemental Enfants et Familles

Le Centre Départemental Enfants et Familles (CDEF), notamment via le Service d'intervention spécialisé (SIS) va chercher les enfants qui lui sont remis-e-s par les services de police devant leur lieu d'habitation et les accompagne aux urgences pédiatriques, de jour comme de nuit, quel que soit leur âge et veille à ce que la police leur transmette les effets personnels des enfants (vêtements, doudou et carnets de santé, cf. annexes Trousseau Féminicide).

Il organise l'accueil dont les enfants devront bénéficier à l'issue de leur hospitalisation : recherche du lieu d'accueil, accompagnement des enfants sur le lieu d'accueil. A l'issue de leur hospitalisation, les enfants mineur-e-s peuvent être accueilli-e-s dans un lieu adapté du CDEF 93, où ils et elles peuvent rester éventuellement le temps de l'évaluation. Un binôme de professionnel-le-s particulièrement dédié à la situation suit cette dernière.

Le SIS permet également de maintenir le lien et de rassurer les enfants sur l'état de santé du parent victime si celui-ci ou celle-ci est hospitalisé-e.

Le SIS est chargé d'évaluer en urgence la situation des enfants : observations des enfants sur le lieu d'accueil, éléments relatifs à la situation familiale, informations complémentaires recueillies auprès des services au niveau local susceptibles de connaître la situation familiale (Service Social départemental, Protection maternelle et infantile et Aide sociale à l'enfance et écoles).

Il élabore des préconisations à l'issue de l'OPP Parquet et assiste à l'audience chez le ou la Juge des Enfants avant de passer le relai à l'ASE.

Le Service départemental de l'Aide sociale à l'enfance

Dès la phase d'urgence, le responsable de circonscription désigne un ou une travailleuse sociale référente de la situation. Durant la phase d'évaluation, ce-tte professionnel-le-e transmet toute information dont l'ASE pourrait avoir connaissance, complémentaires à l'évaluation du SIS.

L'inspecteur ou inspectrice de l'Aide Sociale à l'Enfance recueille l'ensemble des écrits et transmet, au nom du Président du Conseil départemental, une proposition de décision à l'autorité judiciaire.

Dans un premier temps et dans le cadre de la protection de l'enfance, si une solution familiale est envisagée, elle prendra en compte les événements familiaux traumatiques, et les enjeux pour le ou

les enfants d'être accueilli-e-s dans leur famille. Si nécessaire, le maintien de l'accueil à l'ASE pourra être proposé par l'Inspecteur au Juge des enfants compétent pour prendre toute décision en assistance éducative.

Quand le placement est maintenu à l'issue de l'OPP Parquet, l'éducateur ou l'éducatrice référent-e ASE, sous la responsabilité du responsable de circonscription, organise l'accueil pérenne des enfants : recherche du lieu et accompagnement des enfants.

Tout au long de l'accueil des enfants au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il ou elle garantit l'accompagnement, coordonne l'ensemble des interventions, élabore le projet pour l'enfant et les propositions de travail soumises au conseil technique du responsable de circonscription.

L'inspecteur ou inspectrice de l'Aide Sociale à l'Enfance garantit le respect des droits ouverts par le ou la Juge des enfants. Il ou elle porte auprès du magistrat, au nom du Service de l'ASE, toute proposition et orientation de travail élaborée dans l'intérêt des enfants.

Rôle de l'Unité Violences conjugales de l'association La Sauvegarde 93

L'Unité Violences conjugales de l'association La Sauvegarde 93 met déjà en œuvre en Seine-Saint-Denis la Mesure d'Accompagnement des Enfants (MAP) et l'Espace de Rencontre Protégé (ERP), qui sont deux dispositifs visant à sécuriser le droit de visite dans le cadre des violences conjugales. Elle est chargée de l'accompagnement pendant toute la durée du séjour du ou des enfants à l'hôpital. Ceux-ci sont accompagné-e-s et soutenu-e-s par des accompagnant-e-s formé-e-s et spécialement dédié-e-s à ce dispositif, qui resteront auprès des enfants de jour comme de nuit, y compris le week-end, pendant toute la durée de leur hospitalisation.

Depuis 2015, il y a eu **15 mises en œuvre du protocole** (5 féminicides ; 1 homicide ; 3 tentatives de féminicide ; 4 tentatives d'homicide (dans un contexte de violences conjugales graves pour deux d'entre elles) et 2 tentatives de suicide (dont 1 dans un cadre de violences conjugales graves).

Dans 12 cas, le protocole a été mis en œuvre comme prévu dans la convention ; dans 2 cas le protocole a fonctionné après coup : Madame a d'abord été hospitalisée à R. Ballanger, puis a porté plainte (les enfants sont resté-e-s avec le père avant que celui-ci soit interpellé) et enfin dans 1 autre cas (féminicide où l'enfant n'était pas sur place), la demande d'hospitalisation de l'enfant est intervenue 2 semaines après les faits via l'ASE puis le juge des enfants.

Cela a concerné : **28 enfants (qui avaient entre 6 mois et 15 ans).**

LA PREVENTION DES COMPORTEMENTS SEXISTES ET VIOLENTS

UNE POLITIQUE TERRITORIALE SPECIFIQUE AU SEIN DES COLLEGES DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Lutter contre les comportements sexistes et violents et pour l'égalité filles/garçons est une politique que mène, depuis 2007, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, via son Observatoire des violences envers les femmes.

Sa mise en œuvre s'appuie sur 4 actions spécifiques, à savoir :

Sensibiliser les professionnel-le-s de l'Education Nationale

Chaque année, une journée de formation intitulée « *Des violences faites aux femmes, au sexisme ordinaire* » est organisée, en partenariat avec la DSDEN et l'Observatoire pour les professionnel-le-s de l'Éducation nationale (équipes éducatives, assistantes sociales et assistants sociaux, infirmier-e-s scolaires, CPE...). Elle aborde l'ampleur et les différentes formes de violences faites aux femmes, la stratégie des agresseurs et la prévention contre les comportements sexistes et violents dans les relations filles/garçons. Cette action de sensibilisation est inscrite, depuis septembre 2019, au Plan académique de formation (PAF).

Sensibiliser les collégien-ne-s au travers du dispositif « Jeunes contre le sexisme »

Depuis 13 ans, « **Jeunes contre le sexisme** » propose chaque année de sensibiliser au sein d'un collège tou-te-s les élèves d'un même niveau de classes (3^e ou 4^e) en utilisant des outils performants d'aide à la réflexion tels que le théâtre-forum, le slam ou encore les vidéos-débats. À l'issue de ce temps obligatoire, une phase de création destinée aux élèves volontaires est organisée avec le soutien d'artistes impliqué-e-s. Affiches, slam, clips vidéo, saynètes voient ainsi le jour chaque année. Ces différentes formes d'expression deviennent de véritables outils de prévention destinés à transmettre leur envie de changement aux plus jeunes. En 2019/2020, 30 collèges ont ainsi choisi de faire de ce dispositif leur projet d'établissement.

Un outil de sensibilisation : le Kit pédagogique « Jeunes contre le sexisme, les jeunes ont des idées »

Elaboré en 2019, ce kit pédagogique a été réalisé par l'Observatoire à partir des outils de prévention créés par et pour les jeunes dans le cadre de « **Jeunes contre le sexisme** ». Destiné aux professionnel-le-s de l'Éducation nationale, de l'enfance et de l'adolescence, il permettra de faciliter l'engagement de débat au sein des classes et d'apporter à la fois un appui en matière de connaissance avec ses 8 fiches thématiques et 5 fiches repères et un appui en matière d'animation avec sa clé usb où chacun-e pourra retrouver les clips vidéos, textes de slam et affiches réalisés par les collégien-ne-s.

Un brevet « Jeunes contre le sexisme »

Sur le modèle du brevet de la sécurité routière, ce futur diplôme de lutte contre les comportements sexistes et violents aura pour objectif de valoriser l'implication et les acquis des élèves tant au niveau de l'éducation au respect que du savoir être dans les relations filles/garçons.

Des vidéos...



Poudre respect (2017)

Collège Brossolette
Bondy. Petit détour par
le téléshopping de
Josiane et Jean-

Bernard qui nous présentent la poudre miracle qui va révolutionner la vie des femmes... « Vous en avez assez du harcèlement quotidien, des remarques déplacées, des insultes... ? N'attendez plus, nous avons le produit qu'il vous faut ! La poudre respect. Prix du jury jeunesse du Festival International du film de prévention citoyenneté et jeunesse de La Rochelle (2019)



93-2113 (2013)

Collège La Courtille/Saint-Denis. Ce court métrage fantastique et futuriste, nous plonge en 2113 en Seine-Saint-Denis. Des

filles et des garçons discutent d'un documentaire qu'ils et elles ont vu la veille. Indigné-e-s, révolté-e-s, les jeunes évoquent le 21^e siècle, cette époque barbare où les comportements et les violences sexisme envahissent le quotidien des habitant-e-s.



On nous prend pour des contes (2017)

Collège E. Cotton/Blanc-Mesnil. Quand la parole

est, enfin, donnée à nos héroïnes des contes de fée, elles l'utilisent et dénoncent le sexisme dont elles font, immanquablement, l'objet.



Versus (2018)

Collège Gustave
Courbet Pierrefitte-
sur-Seine. Ce que je
dis ! Ce que je voudrai

dire ! Ce que je rêve de faire ! Ce qu'on fait malheureusement ! Au travers de diverses situations sexistes au quotidien, les filles se révoltent pour une réelle égalité filles/garçons.



Mémo pour les meufs/Tuto pour mec perdu (2019)

Collège Brossolette
Bondy. Youtubeuses,
youtubeurs, deux, trois
p'tits trucs pour vous
simplifier la vie. Pour
vous les filles, fini de

se plier aux injonctions stéréotypées que les médias et autres réseaux sociaux vous imposent, dites stop ! Pour toi, pauvre mec perdu qui ne comprend plus rien aux filles, voici un tuto qui te guidera...



La sexualité est une fête (2019)

Collège Dora Maar de
Saint-Denis. La
sexualité devrait être

un synonyme de plaisir, liberté et partage pour chacune et chacun ! Voici les premiers mots que nous adressent les élèves de Dora Maar.

Des affiches...



Collège Jaurès/Montreuil



Collège D. Daurat/Le Bourget



Collège E. Cotton
Blanc-Mesnil

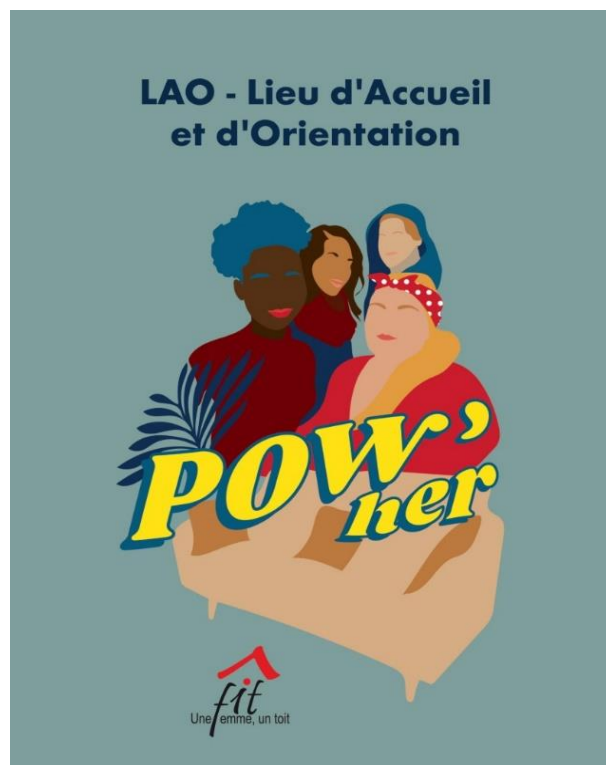


Collège Colonel Fabien
Montreuil

Vidéos, affiches et textes téléchargeables sur
<https://seinesaintdenis.fr/solidarite/observatoire-des-violences-envers-les-femmes/>

LAO BAGNOLET - BILAN 1 AN D'ACTIVITE

Un lieu d'accueil et d'orientation (LAO) pour jeunes femmes de 15 à 25 ans victimes de violences, en Seine-Saint-Denis et dans les 19^e et 20^e arrondissements de Paris, a ouvert le **2 septembre 2019**. Ce lieu d'accueil de jour est porté par l'association FIT – Une femme un toit, sous l'impulsion du Département, de l'État, des villes de Paris et Bagnolet, d'Est Ensemble et de la Région. Il s'agit d'une **expérimentation pour 3 ans**, qui constitue un modèle pour le développement de structures similaires sur l'ensemble du territoire national. À travers ce lieu d'accueil, l'objectif est de repérer les jeunes femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, de les accueillir, les accompagner et les orienter. Il s'agit de favoriser l'émancipation de ces jeunes femmes au travers de la sensibilisation et la participation à la vie du LAO.



De septembre 2019 à septembre 2020, **176 jeunes femmes ont été orientées vers le LAO, dont 101 ont été accompagnées.**

On observe **un continuum des violences** pour de nombreuses jeunes femmes, qui ont vécu en moyenne 2 types de violences différentes. Ainsi, la violence à l'origine de la première venue est souvent cumulée à d'autres types de violences subies.

LES VIOLENCES SUBIES:

- 84 victimes de violences au sein de la famille,
- 46 viol et agression sexuelle,
- 35 mariage forcé,
- 36 violence conjugale,
- 9 prostitution,
- 4 mutilation sexuelle féminine,
- 2 esclavage domestique,
- 2 cyberharcèlement,
- 2 lesbophobie/transphobie.

Parmi les 101 jeunes femmes accompagnées, 98 % ont subi des violences psychologiques, soit la quasi-totalité.

PARCOURS DE VIOLENCES

¼ des jeunes femmes accompagnées ont eu un suivi auprès de l'ASE durant leur enfance. 40 % ont vécu dans une famille où il y avait des violences conjugales.

Le LAO propose un accompagnement global abordant des questions sociales, juridiques, psychotraumatologiques ainsi que le sujet de la vie sexuelle et affective avec une conseillère conjugale et familiale.

Durant le confinement, le LAO s'est adapté et a **continué à accompagner des jeunes femmes à distance**. Ainsi, 48 jeunes femmes ont été accompagnées, dont 29 nouvelles. Durant cette période le LAO s'est concentré **sur la mise en sécurité des jeunes femmes, l'aide alimentaire, vestimentaire et hygiénique ainsi que sur la santé physique et mentale des jeunes femmes**.



Depuis le 2 novembre 2020, la structure bénéficie de 40 places d'hébergement sécurisé dans des lieux non-mixtes. L'accompagnement des jeunes femmes est réalisé par l'équipe du LAO. Dès janvier 2021, 9 nouvelles places devraient ouvrir.

ENQUÊTE « FEMINICIDES. MECANIQUE D'UN CRIME ANNONCE »

JOURNALISTES : Julie Bienvenu, Yann Bouchez, Magali Cartigny, Nicolas Chapuis, Lorraine de Foucher, Zineb Dryef, Jérémie Lamothe, Luc Leroux, Frédéric Potet, Richard Schittly, Faustine Vincent



Durant un an, Le Monde a mis en place une **cellule d'investigation de onze journalistes pour enquêter sur les 121 féminicides perpétrés en 2018**. Pendant un an, ils et elles ont interrogé proches des victimes, voisin-e-s, avocat-e-s, magistrat-e-s et exploré les dossiers judiciaires à la recherche de motifs récurrents de ce crime. Cette enquête longue montre à la fois **les mécanismes des violences au sein du couple et les dysfonctionnements des services publics face aux violences conjugales**. Derrière tel ou tel meurtre relaté par les médias se cache un phénomène de société qui trouve ses racines dans les inégalités femmes-hommes et doit être analysé. Ces morts ne peuvent plus être réduites à de simples faits divers, comme ce fut longtemps le cas.

PRIX OBTENU : Le Festival Visa pour l'image a récompensé l'enquête des 11 journalistes du **Visa d'or**. A côté des articles réguliers dans le journal, l'enquête du *Monde* avait également été publiée dans un supplément papier de douze pages et avait été prolongée par un documentaire, diffusé par France Télévisions. Le montant du prix Visa d'or, **8 000 euros sera reversé à la Maison des Femmes de Saint-Denis**.

Lien : https://www.lemonde.fr/societe/visuel/2020/06/01/feminicides-mecanique-d-un-crime-annonce_6041403_3224.html

DOCUMENTAIRE « FEMINICIDES, L'AFFAIRE DE TOUS », REALISE PAR LORRAINE DE FOUCHER ET JEREMY FREY

Faisant suite à l'enquête du journal Le Monde, ce documentaire se penche sur cinq cas de féminicides parmi les 121 perpétrés en 2018.

« La force de cet exceptionnel documentaire, c'est d'abord **de donner la parole à juste distance, hors d'une émotion à chaud, aux proches.** Sœurs, frères, pères, mères, enfants, collègues, amis... racontent **ces femmes joyeuses, intelligentes, puis le long chemin parsemé de signaux d'alarme qu'elles ont parcouru avant leur exécution.** Leurs appels au secours, le simple port de vernis qui pouvait déchaîner la fureur, le contrôle sous toutes ses formes (vêtements, horaires, déplacements, fréquentations...), l'emprise, l'isolement progressif...

Mais le film ne se limite pas aux témoignages glaçants de l'entourage : **il met en lumière les failles de notre société (administratives, policières, judiciaires...)** qui « autorisent » ces féminicides. Si la prise en charge des femmes et de leurs enfants s'améliore (un peu), celle des auteurs de violences stagne, alors que ces hommes devraient être suivis pour que la courbe des féminicides s'inverse enfin. **Un combat prioritaire qui nous concerne tous.** »¹



Lien :

https://www.francetvpreview.fr/flowrooms/screeningroom/ylzevFZaTnOpAfPNSfFF_la_youtftv/2/mfmEaipTHHsiF

¹ Extrait de la critique de Télérama, par Emmanuelle Skyvington, <https://www.telerama.fr/television/feminicides,-laffaire-de-tous,-un-exceptionnel-documentaire-a-voir-en-replay,n6649803.php>

L'UNION NATIONALE DES FAMILLES DE FEMINICIDE

L'UNFF est une **association exclusivement constituée de membres de familles de victimes de féminicides conjugaux**.

Elle a été initiée par le collectif « Féminicides par compagnon ou ex » qui effectue leur recensement depuis 2016, et qui publie au jour le jour sur Facebook le chiffre des féminicides conjugaux en France. **Au 24 novembre 2020, le collectif décompte 81 féminicides depuis le 1^{er} janvier.**

L'UNFF est née du constat **du manque d'accompagnement institutionnel prévu pour les familles de féminicides**. Hélène de Ponsay, vice-présidente de l'association, explique que : « *Dans notre parcours de familles de victimes de féminicides, aucune aide n'est prévue, aucun conseil psychologique, social, juridique n'est défini : à l'horreur de la situation viennent alors s'ajouter la solitude et le désarroi* ».



Les missions de l'UNFF sont nombreuses :

- **L'accueil, l'écoute et le soutien des familles** et proches de victime ;
- **L'accompagnement psycho-social et juridique** des familles et proches de victimes ;
- **La sensibilisation des médias** au traitement des féminicides conjugaux ;
- **Le recensement des féminicides conjugaux** en France en temps réel ;
- **Le dialogue avec les institutions** pour porter les revendications des familles ;
- **La prévention des violences conjugales** .

Parmi les mesures que l'association souhaite voir mises en place, il y a l'inscription du terme « féminicide » au code pénal en tant que crime machiste et systémique, ou encore la formation des professionnel-le-s du médico-social et de la justice.

« JUSQU'À LA GARDE » FILM DE XAVIER LEGRAND (2018)



Avec Léa Drucker, Denis Ménochet, Thomas Gioria, Mathilde Auneveux (1 h 30)

SYNOPSIS : Le couple Besson divorce. Pour protéger son fils d'un père qu'elle accuse de violences, Miriam en demande la garde exclusive. La juge en charge du dossier accorde une garde partagée au père qu'elle considère bafoué. Pris en otage entre ses parents, Julien va tout faire pour empêcher que le pire n'arrive.

CRITIQUE : « La violence est d'abord étouffée. C'est une tension palpable. [...] Par son réalisme et ses silences, son sens de la durée, la justesse tranchante des dialogues, Xavier Legrand poursuit avec ce film le propos entamé dans son court métrage, *Avant que de tout perdre* (multiprimé au festival de Clermont-Ferrand 2013). Une femme y cherchait à fuir, avec ses deux enfants, la violence de son mari. *Jusqu'à la garde* est une suite sur le même thème : la violence dans le couple. **Rarement traité au cinéma, Xavier Legrand l'aborde sous l'angle de la peur. Les coups, il ne les montre pas. Mais ils restent une menace omniprésente.** C'est un pur thriller. Passé le moment d'incertitude lors de l'audience dans le bureau de la juge, il apparaît assez vite que le père est un danger. Oppresseur, impérieux, tortueux. [...] Tout tend vers le piège, l'étau se resserre peu à peu, dans un crescendo - absolument terrorisant »¹.

PRIX :

- César 2019
 - meilleur film français, Xavier Legrand
 - meilleure actrice, Léa Drucker
 - meilleur scénario original, Xavier Legrand
- Lion d'Argent 2017 - Meilleur premier film, au Mostra de Venise

¹ Extrait de la critique de Télérama, par Jacques Morice, <http://www.telerama.fr/cinema/films/jusqu-a-la-garde,517693.php>

TIME ROOM LOCKERS



<https://www.facebook.com/timeroomlockers/>

Le groupe **Time Room Lockers** est constitué de danseurs et danseuses de milieux, cultures, origines et personnalités différentes, se rejoignant tou-te-s grâce à la passion de la danse.

Ils et elles pratiquent le **Locking**, danse funky par excellence née sur la côte ouest américaine pendant la période du **mouvement des droits civiques**, au début des années 1970. Chacun-e des membres, riche de son vécu, apporte sa pierre à l'édifice pour promouvoir les valeurs émancipatrices de cette danse.

Le Locking appartient à la culture **Hip Hop**, dans laquelle chacun-e peut **se réaliser sans avoir à entrer dans une case**.

Les Time Room Lockers évoluent et restent à l'écoute de toute influence capable de les nourrir artistiquement.

Fraîcheur, énergie, vitalité et plaisir sont leurs maîtres mots.

La vidéo de leur performance « **Coming Home** », réalisée pour les 16^{es} Rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, est disponible sur le compte Youtube du Conseil départemental : <https://www.youtube.com/watch?v=ohdHaHx8drw>

« *Coming Home* »

Nous ne savions rien de ce que nous allions vivre.
Nous étions 6 anonymes et nous ne nous connaissions pas.
Nous étions jeunes, venus pour apprendre à danser en toute insouciance sans réaliser que cet engagement allait tant nous apporter.

Notre histoire commence par des moments partagés, des bouts de vie passés ensemble où progressivement des liens se créent.

Chacun est arrivé avec son histoire, son vécu, son expérience et chacun, sans le savoir et sans en prendre conscience, allait marquer l'autre à jamais.

Car si « le plus court chemin de soi à soi passe par l'autre »* c'est dans un mouvement d'estime croisée que nous allons réciproquement découvrir et réapprendre que chacun d'entre nous est irremplaçable.

Nous allons jouer avec le temps car le temps, nous n'en avons pas beaucoup. La vie nous sollicite de toutes parts.

Mais, malgré ce temps qui défile, nous décidons de continuer à partager ces morceaux de vie, de construire ensemble, une estime collective et démultipliée par cette auto émulation spontanée et naturelle. Comme une dose d'énergie vitale, un lieu où l'on retrouve son souffle, un moment pour soi, pour ensuite mieux retourner vers les autres.

Ce mouvement insufflé par la musique soul et funk et par la culture hip-hop nous permet, chacun et chacune d'exister tel que nous sommes. Seules la passion et l'implication payent.

C'est cette formidable épopée que nous vous proposons de vivre aujourd'hui avec nous. Nous avons, le temps de cette création, délocalisé notre lieu de vie commune, la bien nommée « Salle du temps » pour vous permettre de vous glisser dedans.

Ce lieu où nous déposons tout le reste et où nous ne gardons que l'essence de nous-même : notre créativité, nos rêves, nos envies, nos colères et nos doutes et surtout où nous partageons tout cela avec celui ou celle qui a pris le temps d'être là.

(*Paul Ricoeur, *Soi-même comme un autre*)

Mathilde Delespine, membre des Time Room Lockers

BIBLIOGRAPHIE : LES INCONTOURNABLES DE L'OBSERVATOIRE

AUTRICE	TITRE	EDITION
AGACINSKI Sylviane, BACHARAN Nicole, HÉRITIER Françoise et PERROT Michèle	La plus belle histoire des femmes	Seuil
AMADOU AMAL Djaïli	Les impatientes	Collas
ANGOT Christine	L'inceste Une semaine de vacances	Livre de poche Flammarion
ATWOOD Margaret	La servante écarlate Les testaments	Robert Laffont Robert Laffont
AVFT	Violences sexistes et sexuelles au travail 20 ans de lutte contre les violences sexuelles et sexistes au travail	AVFT AVFT
BAGIEU Pénélope	Les culottées Tome 1 Les culottées Tome 2	Gallimard
BALDECK Marilyn	Fonctionnaires : comment réagir face au harcèlement moral ou sexuel	Éditions Papyrus
BARBUSSE Béatrice	Du sexisme dans le sport	Anamosa
BARD Christine	Les femmes dans la société française du XXe siècle Dictionnaire des féministes	Armand Colin Puf
BERGER Maurice	Voulons-nous des enfants barbes ? De l'incivilité au terrorisme	Dunod Dunod
BON Adelaïde	La petite fille sur la banquise	Livre de poche
DE BEAUVOIR Simone	Le deuxième sexe La femme indépendante – extrait du 2 ^e sexe	Folio essai Folio poche
BOURDIEU Pierre	La domination masculine	Seuil
DESPENTES Virginie	King Kong théorie	Livre de poche
DUCHE Geneviève	Non au système prostitutionnel : Une analyse féministe et abolitionniste du système prostitutionnel	Edition Persée
DURAND Édouard	Violences conjugales et parentalité	Harmattan
FLAMENT Flavie	La consolation	Livre de poche
HALIMI Gisèle	Le procès de Bobigny Viol, le procès d'Aix-en-Provence Une farouche liberté	Harmattan Idée Gallimard poche Grasset
HERITIER Françoise	Hommes, Femmes, la construction de la différence La différence des sexes Féminin/masculin	Le Pommier Bayard Odile Jacob

HIRIGOYEN Marie-France	Femmes sous emprise : les ressorts de la violence dans le couple	Poche pocket
INDRIDASON Arnaldur	La femme en vert	Points poche/policier
LAFON Lola	Mercy, Mary, Patty Chavirer	Acte sud Babelio
MATHIEU Thomas et BOUTANT Juliette	Les crocodiles Tome 1 Les crocodiles Tome 2	Le Lombard Casterman
DE MAUPASSANT Guy	Une vie	Poche
MUKWEGE Denis	Plaidoyer pour la vie	l'Archipel
NGOZIE ADICHIE Chimamanda	L'hibiscus pourpre Nous sommes tous des féministes	Gallimard Folio
PANET Sabine et PENOT Pauline	Le cœur n'est pas un genou que l'on peut plier La tête ne sert pas qu'à retenir les cheveux	Thierry Magnier Thierry Magnier
PAVARD Bibia, ROCHEFORT Florence et ZANCARINI-FOURNEL Michelle	Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours.	La Découverte
PELLEGRIN Nicole	Écrits féministes de Christine de Pizan à Simone de Beauvoir	Champs classques
PERROT Michelle	Mélancolie ouvrière Histoire des femmes en Occident Les femmes rebelles Mon histoire des femmes	Grasset Plon Essai poche Seuil
REINHARDT Éric	L'amour et les forêts	Folio
RENARD Noémie	En finir avec la culture du viol	
RONAI Ernestine et DURAND Édouard	Violences conjugales, le droit d'être protégée	Dunod
SADLIER Karen	L'enfant face à la violence dans le couple (2 ^e édition)	Dunod
SADLIER Karen et RONAI Ernestine, DURAND Édouard	Violences conjugales : un défi pour la parentalité (2 ^e édition)	Dunod
SALMONA Muriel	Le livre noir des violences sexuelles Violences sexuelles : les 40 questions/réponses incontournables Le harcèlement sexuel	Dunod Dunod Que sais-je ?
SLIMANI Leïla	Sexe et mensonges	Les arènes
SPORENDA Francine	Survivre à la prostitution	Babelio
STROMQUIST Liv	Les sentiments du prince Charles L'origine du monde	Rackham Rackham



SUIVEZ-NOUS #SSD93

seinesaintdenis.fr